



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **GUIDE D'APPLICATION**

des dispositions statutaires et des lignes directrices de gestion relatives aux mobilités.

**MOBILITÉ**

**DES MAGISTRATS**

**INTERNE**

**EXTERNE**

**Direction des services judiciaires**  
Sous-direction des ressources humaines de la magistrature



# PRÉSENTATION

*Mesdames, Messieurs,  
Chers collègues,*



Au cours de l'année 2017, la direction des services judiciaires a diffusé deux circulaires présentant l'application des dispositions statutaires et des lignes directrices de gestion relatives, d'une part, aux propositions de nomination des magistrats en juridictions et en administration centrale du ministère de la Justice (note SJ-17-387-RHM1/22.11.2017) et, d'autre part, aux positions de détachement et de mise à disposition des magistrats du corps judiciaire (note SJ-17-63-RHM1/24.02.2017).

Les lignes directrices de gestion, élaborées dans le respect de l'ordonnance statutaire, fixent une stratégie définissant les enjeux et les objectifs de la politique de ressources humaines à conduire au sein des services judiciaires à l'égard des magistrats, en tenant compte de la situation des effectifs et des compétences de chacun. Elles s'inscrivent dans la continuité du plan stratégique RH de ma direction.

Afin de favoriser une meilleure compréhension de l'activité de mes services et spécifiquement des règles régissant les mobilités de magistrats, il est apparu indispensable d'assurer l'actualisation et la fusion de ces deux circulaires à la lumière de l'évolution des critères guidant l'élaboration des projets de nomination des magistrats et de la procédure de détachement et de mise à disposition.

Ces lignes directrices de gestion initiées par la direction des services judiciaires ont fait l'objet d'un dialogue avec le Conseil supérieur de la magistrature.

La direction des services judiciaires et plus particulièrement le bureau de la gestion des emplois et des carrières reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire (rh1.dsjsdrhm@justice.gouv.fr).

**Paul Huber**

Directeur des services judiciaires



# AVANT-PROPOS

*Mesdames, Messieurs,  
Chers collègues,*



Je suis ravie de vous présenter ce nouveau guide interactif permettant à chacun de maîtriser les règles essentielles à la mobilité du magistrat, fruit d'un travail d'actualisation et de collation des différents supports d'information mis à votre disposition.

Nous avons cherché à faciliter votre compréhension et connaissance des règles statutaires et de nos lignes directrices de gestion en matière de mobilité par une présentation claire et concise de l'ensemble de ces dispositions sous forme de fiches thématiques rendant la navigation dans le guide plus aisée.

Vous noterez que chaque fiche thématique comporte une date de mise à jour destinée à assurer au guide une pérennité en facilitant l'actualisation de la version en ligne sur l'intranet, au gré des réformes et de l'évolution de nos lignes directrices de gestion.

Ainsi, les dispositions de la **loi organique n° 2023-1058 du 20 novembre 2023 relative à l'ouverture, à la modernisation et à la responsabilité du corps judiciaire** entrant en vigueur immédiatement figurent dans cette version du guide. Les dispositions dont l'entrée en vigueur a été différée à une date expressément précisée par les dispositions transitoires figurant à l'article 14 de la loi organique, notamment la réforme des voies d'accès qui entrera en vigueur au plus tard le 31 décembre 2024, la création du troisième grade qui interviendra au plus tard le 31 décembre 2025, ainsi que les dispositions qui, bien qu'entrant en vigueur au lendemain de la publication de la loi organique, nécessitent l'édiction de textes réglementaires d'application, de tous niveaux, afin de préciser ou compléter le dispositif issu de la loi organique seront intégrées dans le cadre d'une prochaine actualisation.

Je vous en souhaite une bonne lecture.

**Soizic Guillaume**

Sous-directrice des ressources  
humaines de la magistrature

**MOBILITÉ**

**MAGISTRATS**

**SOMMAIRE**

## PARTIE 1

### LE MAGISTRAT EN MOBILITÉ INTERNE

p.8

#### Section 1 : les principes statutaires régissant la mobilité interne des magistrats de l'ordre judiciaire

p.9

Fiche 1.1.1 : les principes généraux d'organisation de la mobilité interne des magistrats et règles statutaires relatives à la durée maximale d'affectation

p.10

Fiche 1.1.2 : les spécificités liées aux promotions, aux avancements et aux priorités d'affectation

p.14

Fiche 1.1.3 : les dispositions particulières relatives à l'accès à certains emplois

p.16

Fiche 1.1.4 : les incompatibilités statutaires et légales

p.18

#### Section 2 : les lignes directrices de gestion définies en application des dispositions statutaires

p.21

Fiche 1.2.1 : les critères relatifs au profil du candidat

p.22

Fiche 1.2.2 : la durée minimale d'exercice des fonctions et la situation personnelle du candidat

p.25

Fiche 1.2.3 : les spécificités liées à l'accompagnement RH renforcé

p.27

Fiche 1.2.4 : les différents appels à candidature diffusés par la direction des services judiciaires

p.28

Fiche 1.2.5 : les différents entretiens et accompagnements individuels proposés par la direction des services judiciaires

p.30

## PARTIE 2

### LE MAGISTRAT EN MOBILITÉ EXTERNE

p.32

#### Section 1 : la présentation générale des mobilités externes des magistrats de l'ordre judiciaire

p.33

Fiche 2.1.1 : la mobilité externe : détachement et mise à disposition

p.34

Fiche 2.1.2 : comment bénéficier d'une mobilité externe ?

p.36

Fiche 2.1.3 : l'obligation de mobilité statutaire

p.38

#### Section 2 : les modalités pratiques des mobilités externes

p.40

Fiche 2.2.1 : préparer son départ en mobilité externe

p.41

Fiche 2.2.2 : travailler en mobilité externe

p.43

Fiche 2.2.3 : revenir en juridiction

p.46

PARTIE 1

# LE MAGISTRAT

EN MOBILITÉ

INTERNE



# SECTION 1

## LES PRINCIPES STATUTAIRES RÉGISSANT LA MOBILITÉ INTERNE DES MAGISTRATS DE L'ORDRE JUDICIAIRE

L'élaboration des projets de nomination de magistrats en juridiction et en administration centrale du ministère de la Justice est régie en premier lieu par les règles de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, dite « ordonnance statutaire ».

Cette première section s'attache à présenter les dispositions statutaires relatives à la mobilité des magistrats, définies dans l'ordonnance statutaire et qui ne peuvent faire l'objet d'exceptions. La deuxième section présentera les lignes directrices de gestion que la direction des services judiciaires met en œuvre dans la gestion des mobilités, lesquelles sont susceptibles de bénéficier de tempéraments afin de tenir compte des situations individuelles.

La présentation scindée entre principes statutaires et lignes directrices de gestion n'a pas toujours été adoptée dès lors qu'il convenait de faire une application combinée de ces deux corpus de règles pour faciliter la compréhension du lecteur.



### FICHES THÉMATIQUES :

- › **Fiche 1.1.1** : les principes généraux d'organisation de la mobilité interne des magistrats et règles statutaires relatives à la durée maximale d'affectation
- › **Fiche 1.1.2** : les spécificités liées aux promotions, aux avancements et aux priorités d'affectation
- › **Fiche 1.1.3** : les dispositions particulières relatives à l'accès à certains emplois
- › **Fiche 1.1.4** : les incompatibilités statutaires et légales

# FICHE 1.1.1

## LES PRINCIPES GÉNÉRAUX D'ORGANISATION DE LA MOBILITÉ INTERNE DES MAGISTRATS ET RÈGLES STATUTAIRES RELATIVES À LA DURÉE MAXIMALE D'AFFECTATION

La mobilité interne doit être entendue comme concernant les projets de nomination des magistrats de l'ordre judiciaire affectés dans les juridictions de l'ordre judiciaire, à l'inspection générale de la Justice et à l'administration centrale du ministère de la Justice. Les magistrats peuvent également bénéficier d'une mobilité externe, entendue comme l'ensemble des postes nécessitant une mise à disposition ou un détachement. Cette forme de mobilité, de par sa spécificité, est traitée dans la deuxième partie de ce guide.

Conformément à l'article 64 alinéa 4 de la Constitution, « les magistrats du siège sont inamovibles ».

Ce principe s'oppose à ce qu'un magistrat soit déplacé d'une juridiction à une autre sans son consentement, hors cas de sanction disciplinaire ou, pour les magistrats du parquet, de mutation dans l'intérêt du service. L'autorité judiciaire dispose ainsi d'un statut constitutionnel fermement établi qui garantit son indépendance. La possibilité offerte aux magistrats de l'ordre judiciaire de bénéficier d'une mobilité géographique et/ou fonctionnelle, y compris en passant du siège au parquet ou inversement, s'inscrit dans une logique d'enrichissement des parcours professionnels. Afin d'en bénéficier, le statut comporte certaines dispositions particulières déterminant soit des priorités d'affectation, soit des limites dans l'exercice des fonctions, ainsi que des conditions spécifiques dans le cadre de promotion ou avancement de grade, outre les cas d'incompatibilités statutaires ou légales.

### I. LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

Conformément à l'article 65 de la Constitution et à l'article 27-1 de l'ordonnance statutaire, le Conseil supérieur de la magistrature exerce son pouvoir de proposition pour les nominations des magistrats du siège à la Cour de cassation, pour celles des premiers présidents des cours d'appel et des présidents des tribunaux judiciaires. Les autres magistrats du siège sont nommés sur proposition du garde des Sceaux, selon une procédure d'avis conforme.

Concernant les magistrats du parquet, le Conseil supérieur de la magistrature donne un avis simple sur les propositions de nominations du garde des Sceaux.

L'article 27-1 de l'ordonnance statutaire précise également que les projets de nomination du garde des Sceaux aux fonctions du premier ou du second grade, ainsi que la liste des candidats à ces fonctions, sont communiqués pour les postes du siège et pour ceux du parquet « à la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature ».

Ces projets de nomination sont également adressés « aux chefs de la Cour de cassation, aux chefs des cours d'appel et des tribunaux supérieurs d'appel, à l'inspecteur général, chef de l'inspection générale de la justice [...], aux syndicats représentatifs de magistrats et, sur leur demande, aux magistrats placés dans une position autre que celle d'activité ».

Le Conseil supérieur de la magistrature est amené à vérifier le respect des règles statutaires et des lignes directrices de gestion, initiées par la direction des services judiciaires et ayant fait l'objet d'un dialogue avec le Conseil, ainsi que les modalités de leur adaptation aux mouvements examinés ([lien vers les rapports d'activité du CSM](#)).

À cet égard, après diffusion auprès des magistrats, « toute observation d'un candidat relative à un projet de nomination est adressée au garde des Sceaux, ministre de la Justice, et au Conseil supérieur de la magistrature ».

Les projets de nomination de magistrats proposés par le garde des Sceaux interviennent à plusieurs échéances :

- Le **mouvement annuel** diffusé au cours du premier trimestre en vue d'installations en septembre ;
- Le **mouvement intermédiaire**, diffusé au deuxième trimestre pour des installations en septembre, permet d'ajuster le mouvement annuel (désistements, avis non conformes ou défavorables du Conseil supérieur de la magistrature, rééquilibrage des vacances d'emplois entre les cours d'appel) ;
- Le **mouvement d'automne**, diffusé au dernier trimestre, en vue d'installations en janvier de l'année suivante.

À ces principaux mouvements peuvent s'ajouter des transparences dédiées (transparences de procureurs généraux ou de procureurs de la République).

Un **calendrier prévisionnel** est diffusé durant la période estivale.

Chaque processus d'ouverture des desiderata fait l'objet d'une circulaire publiée sur le site intranet de la direction des services judiciaires dont la diffusion est également assurée par les chefs de cour d'appel. Durant les périodes considérées, les candidatures de magistrats doivent impérativement être saisies sur le [site intranet](#), puis transmises par la voie hiérarchique à la sous-direction des ressources humaines de la magistrature, bureau de la gestion des emplois et des carrières (RHM1).

S'agissant des magistrats n'ayant pas accès à l'intranet (disponibilité, congé parental notamment), les desiderata peuvent être formulés sous format papier et adressés au bureau RHM1 à l'adresse suivante : [rhm1.dsj-sdrhm@justice.gouv.fr](mailto:rhm1.dsj-sdrhm@justice.gouv.fr).

Pour rappel, les desiderata ainsi formulés restent valides tant qu'aucune nomination n'est intervenue en faveur du candidat considéré. En revanche, lorsqu'un magistrat fait l'objet d'un décret de nomination, l'ensemble des desiderata devient caduc. À l'instar d'une mobilité, toute nouvelle position administrative (détachement, mise à disposition, disponibilité, congé parental, notamment) implique un effacement des desiderata antérieurs, sauf demande contraire de l'intéressé.

Afin de pouvoir satisfaire au mieux l'ensemble des situations personnelles, la sous-direction des ressources humaines de la magistrature se tient à la disposition des magistrats pour toutes les questions relatives à leurs choix de mobilité. L'ensemble des cours d'appel sont regroupées par zones suivies par un conseiller mobilité-carrière dont les coordonnées sont transmises dans les circulaires d'ouverture des desiderata et disponibles sur le site intranet de la direction des services judiciaires, dans la rubrique carrière et mobilités.

Conformément à la jurisprudence administrative, il n'est pas possible de faire l'objet d'une proposition de nomination durant la période pendant laquelle les magistrats peuvent formuler des desiderata.

## II. LES DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES À LA DURÉE MAXIMALE D'EXERCICE DES FONCTIONS

Les régimes particuliers applicables aux magistrats arrivant au terme de sept années d'exercice dans les fonctions d'inspecteur général, chef de l'inspection générale de la justice, de chefs de cour et de juridictions, au terme de dix années d'exercice dans les fonctions de conseillers référendaires, avocats généraux référendaires, d'inspecteur général et inspecteur de la justice et dans les fonctions spécialisées du siège, au terme de huit années d'exercice dans les fonctions de magistrat placé, viennent favoriser la mobilité des magistrats concernés dans une optique de renouvellement des compétences. Les règles en cause sont rappelées ci-après afin d'anticiper au mieux cette décharge d'activité.

Par ailleurs, un régime particulier s'applique également aux magistrats dont la fonction spécialisée ou la juridiction d'exercice est supprimée. À cet égard, les magistrats concernés par

les cas ci-après détaillés sont invités à prendre l'attache de la direction des services judiciaires afin d'anticiper au mieux cette décharge d'activité ou ce changement d'affectation.

### Les fonctions de chef de cour et de juridiction

**Dans les cours d'appel**, les articles 37 et 38-1 de l'ordonnance statutaire, disposent que les fonctions de premier président et de procureur général **ne peuvent être exercées plus de sept années au sein d'une même cour d'appel**.

À l'issue de ce délai, et en l'absence de nouvelle affectation, l'intéressé se voit déchargé de ses fonctions et exerce au sein de la Cour de cassation les fonctions auxquelles il a été initialement nommé.

**Dans les tribunaux judiciaires et de première instance**, les articles 28-2 et 38-2 de l'ordonnance statutaire disposent que « **nul ne peut exercer plus de sept années la fonction de président ou de procureur de la République d'un même tribunal judiciaire ou de première instance ou d'un même tribunal supérieur d'appel** ».

À l'issue de ce délai, et en l'absence de nouvelle affectation, l'intéressé se voit déchargé de ses fonctions et exerce les fonctions pour lesquelles il a été initialement nommé au sein de la cour d'appel à laquelle il est rattaché, ou, dans le cas des fonctions de président et de procureur de la République près le tribunal judiciaire de Paris, y compris pour le parquet national financier et le parquet national antiterroriste, à la Cour de cassation.

Afin de prendre au mieux en considération les compétences ayant pu être acquises dans l'exercice de ses fonctions de direction et d'offrir la meilleure information sur les possibilités offertes en termes de mobilité, la direction des services judiciaires s'attache, avant l'échéance de sept ans, à proposer un entretien aux magistrats ayant exercé les fonctions susvisées et prend spécifiquement l'attache des procureurs de la République dès leur quatrième année d'exercice.

### Les fonctions de conseiller référendaire et avocat général référendaire à la Cour de cassation

L'article 28 de l'ordonnance statutaire précise que l'exercice des fonctions de conseiller référendaire ou d'avocat général référendaire **ne peut excéder dix années consécutives**.

Conformément à l'article 28-1 alinéa 1<sup>er</sup> de l'ordonnance précitée, neuf mois au plus tard avant la fin de la dixième année de leurs fonctions, les conseillers référendaires et les avocats généraux référendaires font connaître au garde des Sceaux, ministre de la Justice, l'affectation qu'ils désireraient recevoir, à niveau hiérarchique égal, dans trois juridictions au moins appartenant à des ressorts de cour d'appel différents». Ces demandes ne peuvent porter exclusivement sur des emplois de président d'une juridiction ou de procureur de la République près une juridiction.

### Les fonctions exercées au sein de l'inspection générale de la justice

L'article 38-3 de l'ordonnance statutaire créé par la loi organique n° 2023-1058 du 20 novembre 2023 relative à l'ouverture, à la modernisation et à la responsabilité du corps judiciaire prévoit que la durée d'exercice des fonctions d'inspecteur général chef de l'inspection générale de la justice est de sept années.

S'agissant des fonctions d'inspecteur général de la justice et d'inspecteur de la justice, la durée d'exercice est limitée à dix années.

Cette durée d'exercice ne peut être ni renouvelée, ni prorogée. Le texte prévoit les modalités de la nouvelle affectation.

Le 4<sup>e</sup> alinéa précise quant à lui, que « si ces magistrats n'ont pas exprimé de demande d'affectation [...], le garde des Sceaux, ministre de la justice, leur propose une affectation, à égalité de niveau hiérarchique, à des fonctions du siège pour les conseillers référendaires et du parquet pour les avocats généraux référendaires, dans trois juridictions. À défaut d'acceptation dans le délai d'un mois, ils sont, à l'expiration de la dixième année de leurs fonctions de conseiller référendaire, ou d'avocat général référendaire, nommés dans l'une de ces juridictions aux fonctions qui leur ont été offertes ».

### Les fonctions de magistrat placé

Conformément à l'article 3-1 de l'ordonnance statutaire, les fonctions de magistrat placé ne peuvent en aucun cas être exercées pour une **durée supérieure à huit ans**, la jurisprudence administrative appréciant cette durée tout au long de la carrière (CE, 17 février 2010, n°320031).

À l'issue de ce délai, ils sont nommés respectivement en qualité de magistrat du siège ou du parquet du niveau hiérarchique auquel ils appartiennent, dans l'un des tribunaux judiciaires du ressort de la cour d'appel dans laquelle ils ont été nommés en qualité de magistrat placé. À défaut d'avoir effectué un choix, « ils sont nommés au tribunal judiciaire le plus important du département où est située la cour d'appel à laquelle ils sont rattachés », le cas échéant en surnombre.

### Les fonctions spécialisées du siège

L'article 28-3 de l'ordonnance statutaire précise que nul ne peut exercer plus de dix années, dans un même tribunal judiciaire ou de première instance et indépendamment du grade auquel l'intéressé exerce les fonctions suivantes :

- juge des libertés et de la détention ;
- juge d'instruction ;
- juge des enfants ;
- juge de l'application des peines ;
- juge des contentieux de la protection.

À l'expiration de ce délai, et en l'absence de nouvelle affectation, l'intéressé se voit déchargé de cette fonction et exerce au sein du tribunal judiciaire ou de première instance les fonctions de magistrat du siège non spécialisées auxquelles il a été initialement nommé, l'élévation sur place dans les mêmes fonctions spécialisées n'interrompant pas ce délai. Si l'article 28-3 prohibe l'exercice d'une fonction spécialisée pendant plus de dix années consécutives au sein d'une même juridiction, il n'interdit pas cet exercice pendant plus **de dix années sur l'ensemble de la carrière, y compris au sein de la même juridiction**.

Le nouvel article 28-4 créé par la loi organique n° 2023-1058 du 20 novembre 2023 relative à l'ouverture, à la modernisation et à la responsabilité du corps judiciaire prévoit que les magistrats exerçant les fonctions dites spécialisées susmentionnées entre neuf et dix années, durée maximale d'exercice desdites fonctions au sein de la même juridiction, ne pourront pas être renommés pour exercer les mêmes fonctions spécialisées au sein de la même juridiction **avant l'expiration d'un délai de cinq années** à compter de la date d'installation.

Les modalités d'application de la durée minimale d'exercice des fonctions sur le poste suivant la décharge sont développées infra (Fiche 1.2.2).

### Les cas liés à la suppression d'une juridiction ou d'une fonction

#### ● LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA SUPPRESSION D'UNE JURIDICTION

L'article 31 de l'ordonnance statutaire règle la situation des magistrats du siège et du parquet en cas de suppression d'une juridiction, en prévoyant une procédure garantissant leurs droits et conforme au principe d'indépendance s'agissant des magistrats du siège.

**Pour les magistrats du siège**, neuf mois au plus tard avant la suppression de la juridiction envisagée, **ils font connaître** :

- S'ils demandent à être affectés dans les mêmes fonctions dans la ou les juridictions qui seront compétentes dans tout ou partie du ressort de la juridiction supprimée. Il s'agit d'une priorité d'affectation ;
- S'ils ne sollicitent pas cette affectation, ils doivent formuler au moins trois choix d'affectation à niveau hiérarchique égal :
  - soit dans des fonctions autres que celle exercées mais dans le ressort de la ou les juridictions qui seront compétentes dans tout ou partie du ressort de la juridiction supprimée ;
  - soit dans une juridiction de même nature limitrophe de celle-ci.

Par ailleurs, six mois au plus tard avant la suppression de la juridiction envisagée, le garde des Sceaux peut inviter le magistrat concerné à présenter trois nouvelles demandes supplémentaires d'affectation. Les conditions sont alors les mêmes que celles énoncées pour les trois choix d'affectation.



Ces demandes ne peuvent porter exclusivement sur des emplois de chef de juridiction, ni sur des emplois de premier grade de la hiérarchie judiciaire comportant un huitième échelon.

À la date de suppression de la juridiction, les magistrats sont nommés dans l'une des affectations qu'ils ont ainsi demandées. Si le magistrat n'a exprimé aucun choix, il sera alors nommé dans les mêmes fonctions qu'il exerce dans les juridictions qui seront compétentes dans tout ou partie du ressort de la juridiction supprimée. Enfin, les magistrats sont nommés en surnombre si nécessaire au grade auquel ils appartiennent, celui-ci étant résorbé à la première vacance dans la juridiction considérée et correspondant aux fonctions exercées.

**Pour les magistrats du parquet**, neuf mois au plus tard avant la suppression de la juridiction envisagée, ils font connaître au garde des Sceaux, ministre de la justice, les affectations qu'ils désireraient recevoir.

Six mois au plus tard avant cette date, le garde des Sceaux, ministre de la justice, peut les inviter à présenter des demandes supplémentaires d'affectation. Ces demandes ne peuvent porter exclusivement sur des emplois de chef de juridiction, ni sur des emplois de premier grade de la hiérarchie judiciaire comportant un huitième échelon. À la date de suppression de la juridiction, selon le même dispositif que pour les magistrats du siège, ils peuvent être nommés en surnombre si nécessaire.

#### ● LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA SUPPRESSION D'UNE FONCTION

L'article 31 précité prévoit un dispositif garantissant les droits des magistrats du siège dont la fonction serait supprimée sans que la juridiction à laquelle ils sont rattachés le soit.

Ce dispositif ouvre ainsi plusieurs options à la demande du magistrat. Outre la simple décharge pour exercer les fonctions du siège dans la juridiction où le magistrat est affecté, il peut solliciter une affectation :

- soit « dans la même fonction ou dans la ou l'une des juridictions qui seront compétentes dans tout ou partie du contentieux et du ressort de la juridiction où la fonction est supprimée » ;
- soit une nomination sur l'un des trois choix d'affectation que le magistrat a formulés au même niveau hiérarchique, dans la ou les juridictions qui seront compétentes dans tout ou partie du contentieux et du ressort de la juridiction où la fonction est supprimée ou dans la juridiction où il exerce ;
- soit, en l'absence de choix par le magistrat, une décharge pour exercer les fonctions de magistrat du siège dans la même juridiction.



Credit photo : Dylan Marchal / Ministère de la Justice

# FICHE 1.1.2

## LES SPÉCIFICITÉS LIÉES AUX PROMOTIONS, AUX AVANCEMENTS ET AUX PRIORITÉS D'AFFECTATION

### I. LES PROMOTIONS ET AVANCEMENTS

#### La promotion au premier grade

Il convient de rappeler que l'accès du second au premier grade est subordonné à l'inscription au tableau d'avancement sur le fondement des dispositions de l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'ordonnance statutaire du 22 décembre 1958.

Conformément au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article précité « nul magistrat ne peut être promu au premier grade dans la juridiction où il est affecté depuis plus de sept années, à l'exception de la Cour de cassation ».

Ce principe s'applique à l'ensemble des situations, que le magistrat ait exercé une seule fonction ou qu'il ait bénéficié d'un changement fonctionnel sur place ou d'une déspecialisation durant cette période.

Une fiche explicative de l'inscription au tableau d'avancement est disponible sur l'intranet de la direction des services judiciaires (<http://intranet.justice.gouv.fr/site/dsj/rh-des-magistrats-10144/carriere-et-mobilites-10145/>).

#### L'accès à la hors hiérarchie

L'article 39 de l'ordonnance statutaire conditionne l'accès à la hors hiérarchie à l'exercice **de deux fonctions du premier grade et au respect de l'obligation de mobilité prévue à l'article 76-4 de ladite ordonnance**, applicable aux magistrats nommés sur leur premier poste à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020.

Ces deux fonctions peuvent être exercées en juridictions ou au sein de l'administration centrale du ministère de la Justice. Dans le cas de fonctions juridictionnelles, **elles doivent avoir été exercées dans deux juridictions différentes**.

Les parquets nationaux financiers et antiterroristes ne sont pas des juridictions distinctes du tribunal judiciaire de Paris auquel ils sont rattachés (art.217-1 du code de l'organisation judiciaire).

Il est également à noter que pour l'accès à la hors hiérarchie les conseillers référendaires et les avocats généraux à la Cour de cassation ne sont pas soumis à cette disposition.

De plus, les actuels articles 76-4 et 76-5 de l'ordonnance statutaire précisent que l'accès aux emplois hors hiérarchie est subordonné, après quatre années au moins de service effectif dans le corps judiciaire, à l'exercice **d'une période de mobilité statutaire de deux ans, sauf s'ils ont exercé une activité professionnelle durant au moins sept années avant leur entrée dans le corps judiciaire** (voir [Fiche 2.1.3 : L'obligation de mobilité statutaire prévue par l'article 76-4 de l'ordonnance portant statut de la magistrature](#))

Cette période de mobilité statutaire doit permettre, dans la perspective d'un enrichissement des profils de magistrats accédant à des postes de direction, l'exercice de fonctions différentes de celles dévolues aux membres du corps judiciaire.

### II. LES PRIORITÉS D'AFFECTATION

#### Règles spécifiques concernant les premiers présidents et les procureurs généraux

Les articles 37 et 38-1 de l'ordonnance statutaire précisent **qu'à l'expiration de sept années d'exercice** dans les fonctions de premier président ou de procureur général, la nomination en qualité d'inspecteur général de la Justice est de droit si elle a été sollicitée par l'intéressé au moins six mois auparavant.

#### Règles spécifiques relatives aux conseillers et avocats généraux à la Cour de cassation

Conformément aux articles 28-1 et 39 de l'ordonnance statutaire, les conseillers référendaires ou avocat généraux référendaires, n'ayant pas déjà été nommés à une fonction hors hiérarchie, bénéficient d'une priorité statutaire, à raison d'un sur six, pour la nomination aux emplois vacants de conseiller ou d'avocat général à la Cour de cassation, dès lors qu'ils peuvent justifier :

- de huit années d'exercice dans les fonctions de conseiller référendaire ou d'avocat général référendaire ;
- de l'exercice d'un second poste dans les fonctions au premier grade ;
- de trois années de service effectif accomplies soit en service détaché, soit dans la ou les juridictions auxquelles ils ont été nommés après avoir exercé les fonctions de conseiller référendaire ou d'avocat général référendaire.

Faute de candidat, les postes qui ne pourraient être pourvus par les magistrats remplissant les conditions précitées peuvent l'être par d'autres magistrats remplissant les conditions statutaires.

### Règles spécifiques aux magistrats placés

Conformément à l'article 3-1 de l'ordonnance statutaire après deux ans d'exercice dans leurs fonctions et sur leur demande, les magistrats placés bénéficient d'une priorité statutaire, dans tous les tribunaux judiciaires du ressort de la cour d'appel à laquelle ils sont rattachés, sur le premier emploi laissé vacant au siège ou au parquet dans le grade auquel ils appartiennent. Cette priorité ne s'applique donc pas en avancement ou sur les postes de conseiller.

Pour autant, cette priorité statutaire ne peut pas s'exercer sur les emplois de catégorie Bbis et ceux de chef de juridiction, pour lesquels les règles spécifiques susmentionnées continuent à s'appliquer.



Credit photo : Dylan Marchal / Ministère de la Justice



# FICHE 1.1.3

## LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'ACCÈS À CERTAINS EMPLOIS

### I. LES RÈGLES SPÉCIFIQUES RELATIVES À L'ACCÈS À L'INSPECTION GÉNÉRALE DE LA JUSTICE (IGJ)

L'accès à l'inspection générale de la Justice est régi par l'article 5 du décret n° 93-21 du 7 janvier 1993 pris pour application de l'ordonnance statutaire, modifié par le décret n° 2016-1905 du 27 décembre 2016.

#### L'accès aux fonctions d'inspecteur général de la Justice, chef de l'inspection générale de la Justice

Considérant l'article 5 alinéa 1<sup>er</sup> du décret n°93-21 du 7 janvier 1993, le poste d'inspecteur général, chef de l'inspection générale de la Justice, n'est accessible qu'à un magistrat hors hiérarchie :

- Soit appartenant à la Cour de cassation ;
- Soit occupant les fonctions de directeur d'administration centrale, de premier président de cour d'appel ou de procureur général près une cour d'appel ;
- Soit occupant les fonctions d'inspecteur général de la justice et ayant précédemment appartenu à la Cour de cassation ou occupé l'une des fonctions susvisées.

#### L'accès aux fonctions d'inspecteur général de la Justice

Conformément à l'alinéa 2 du même article, peuvent être nommés aux fonctions d'inspecteur général de la justice « des magistrats hors hiérarchie ou des magistrats appartenant au premier grade de la hiérarchie judiciaire et remplissant les conditions statutaires de nomination à un emploi hors hiérarchie ».

#### L'accès aux fonctions d'inspecteur de la Justice

Conformément à l'alinéa 4 du même article, peuvent être nommés aux fonctions d'inspecteur de la justice « des magistrats appartenant au premier grade, ou appartenant au second grade et inscrits au tableau d'avancement ».

### II. LES RÈGLES SPÉCIFIQUES RELATIVES À L'ACCÈS À LA COUR DE CASSATION

#### L'accès aux fonctions hors hiérarchie de la Cour de cassation

L'article 39 alinéa 3 de l'ordonnance statutaire subordonne l'accès aux fonctions hors hiérarchie de la Cour de cassation (premier président, procureur général, président de chambre, premier avocat général, conseiller, avocat général) **aux deux conditions alternatives suivantes :**

- Occuper un poste hors hiérarchie ;
- À défaut, avoir exercé les fonctions de conseiller référendaire à la Cour de cassation ou d'avocat général référendaire près la Cour de cassation et au moins un autre emploi du premier grade.

#### L'accès aux fonctions de conseiller référendaire et d'avocat général référendaire

L'article 9 du décret n° 93-21 du 7 janvier 1993 modifié par le décret n°2016-1905 du 27 décembre 2016 subordonne l'accès aux fonctions de conseiller référendaire ou d'avocat général référendaire à **deux conditions cumulatives :**

- Être âgé de moins de 47 ans ;
- Avoir accompli deux années de services effectifs dans les cours d'appel ou les tribunaux judiciaires de première instance.

### III. LES RÈGLES SPÉCIFIQUES RELATIVES À L'ACCÈS AUX FONCTIONS DE CHEF DE JURIDICTION

L'article 2 dernier alinéa de l'ordonnance statutaire prohibe la nomination d'un magistrat en qualité de président ou de procureur de la République du tribunal judiciaire au sein duquel il exerce.

Cette disposition ne s'applique pas dès lors que l'emploi occupé est élevé au niveau hiérarchique supérieur (exemple : repyramidage d'un poste de président ou procureur de la République premier grade Bbis au grade HH).



#### IV. LES RÈGLES SPÉCIFIQUES RELATIVES À L'ACCÈS À L'ADMINISTRATION CENTRALE

##### L'accès aux fonctions du second grade en administration centrale

L'article 7 du décret n° 93-21 du 7 janvier 1993 pris pour application de l'ordonnance statutaire subordonne l'accès au poste de substitut à l'administration centrale du ministère de la Justice à la réalisation d'au moins trois années de service effectif (dans les tribunaux judiciaires ou au service de documentation et de recherche de la Cour de cassation).

Il pose par ailleurs le principe, pour tous les magistrats classés dans le premier tiers de promotion à l'issue de leur formation à l'École nationale de la magistrature, d'une priorité de nomination à l'administration centrale du ministère de la Justice.

##### L'accès aux fonctions du premier grade en administration centrale

L'article 8 du décret n° 93-21 du 7 janvier 1993 pris pour application de l'ordonnance statutaire prévoit que les premiers substitués à l'administration centrale du ministère de la Justice sont choisis prioritairement, à hauteur de deux emplois vacants sur trois, parmi les substitués à l'administration centrale du ministère de la Justice inscrits au tableau d'avancement.

Ces derniers doivent justifier d'une durée de deux années sur leur emploi de substitut à l'administration centrale du ministère de la Justice et doivent tenir compte du fait que l'accession au premier grade en administration centrale, comme en juridiction, les engage de nouveau pour trois années supplémentaires.

##### L'affectation d'un magistrat en cabinet ministériel

Le dernier alinéa de l'article 12 de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature dispose que tout magistrat ayant **quatre années de services effectifs dans le corps judiciaire** depuis son entrée dans la magistrature peut exercer dans le cadre d'une **mise à disposition pour être affecté dans un cabinet ministériel**.

Pour aller plus loin :

[Fiche 2.1.2 : Comment bénéficier d'une mobilité externe ?](#)



Credit photo : Dylan Marchal / Ministère de la Justice

# FICHE 1.1.4

## LES INCOMPATIBILITÉS STATUTAIRES ET LÉGALES

Tout au long de la carrière du magistrat, et afin d'assurer leur impartialité, la direction des services judiciaires applique les règles statutaires et légales relatives aux incompatibilités pouvant découler de l'exercice de certaines

fonctions et des règles visant à prévenir tout risque de conflit d'intérêt ou d'atteinte à la théorie de l'apparence dégagée par la Cour européenne des Droits de l'Homme.

### I. LES RÈGLES RELATIVES AUX INCOMPATIBILITÉS STATUTAIRES ET LÉGALES

#### Les incompatibilités liées à des fonctions électives

En application de l'article 9, alinéas 1 et 3, de l'ordonnance statutaire, l'exercice des fonctions de magistrat est incompatible avec l'exercice d'un mandat électif national (Parlement, Parlement européen ou Conseil économique, social et environnemental) ou, également, d'un mandat local dans le ressort de la juridiction dans lequel le magistrat exerce ses fonctions.

L'article 9 alinéa 4 de l'ordonnance statutaire prévoit que toutes ces incompatibilités se poursuivent :

- 5 ans après le mandat exercé ;
- 5 ans après tout acte de candidature à l'un de ces mandats ;
- 3 ans après tout acte de candidature ou l'exercice d'un mandat en tant que représentant au Parlement européen.

Cette incompatibilité s'étend également aux mandats électifs des conjoints. En effet, l'article 9 alinéa 2 précise que, « nul ne peut être nommé magistrat ni le demeurer dans une juridiction dans le ressort de laquelle se trouve tout ou partie du département dont son conjoint est député ou sénateur ».

Les dispositions inscrites aux alinéas 2 à 4 ne s'appliquent pas aux magistrats de la Cour de cassation.

#### Les incompatibilités liées à des fonctions antérieures

##### ◆ LES PROFESSIONS EXPRESSÉMENT VISÉES PAR L'ORDONNANCE STATUTAIRE

L'article 32 de l'ordonnance statutaire prévoit une incompatibilité pour tout tribunal judiciaire ou tribunal de première instance dans le ressort duquel le magistrat aurait exercé depuis moins de cinq ans les professions **d'avocat, avoué, notaire, huissier de justice ou agréé près les tribunaux de commerce.**

Cette incompatibilité est étendue, pour une nomination déterminée, à un ou plusieurs autres ressorts de tribunaux du ressort de la cour d'appel, dès lors que la commission d'avancement a émis un avis dans ce sens.

**S'agissant plus particulièrement des anciens avocats et de la notion de « ressort d'exercice des fonctions »,** la direction des services judiciaires se livre à une analyse *in concreto* à la lumière de la jurisprudence de la Cour de cassation qui considère que « le ressort dans lequel l'avocat exerce ses fonctions est celui du tribunal judiciaire près duquel est constitué le barreau où il est inscrit ; que, pour les avocats inscrits au barreau de Paris, ce ressort comprend les ressorts des tribunaux judiciaires de Bobigny, de Créteil et de Nanterre » (C.Cass, 2<sup>e</sup> Civ., 4 février 1998, n°95-21479).

Depuis la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques qui a généralisé la multipostulation des avocats, la direction des services judiciaires est d'autant plus vigilante à **prévenir tout conflit d'intérêts.**

Il est également à noter que, le Conseil supérieur de la magistrature, à l'instar de la direction des services judiciaires, porte une attention particulière aux « conflits d'intérêts et la méconnaissance des règles déontologiques pouvant naître de la nomination d'un magistrat dans un ressort où la profession du conjoint pourrait avoir un impact sur l'exercice des fonctions du magistrat » (Conseil supérieur de la magistrature, Rapport d'activité 2011).

Ainsi, pendant cinq années, l'étendue de l'incompatibilité est la suivante :

- **Absolute sur le ressort du tribunal judiciaire où la personne est inscrite au barreau**, quelle que soit la nature de son activité d'avocat, indépendamment de tout acte auprès des tribunaux ;
- Étendue à tous les tribunaux du ressort de la multipostulation sauf attestation expresse de ne pas avoir ni plaidé ni exercé sur les juridictions ;
- Étendue à toute juridiction du territoire national au sein de laquelle le magistrat aurait, en sa qualité d'avocat, plaidé ou exercé.

Ainsi, dans le cadre des demandes de mobilité, l'exercice de la profession antérieure et le ressort doivent être **impérativement** signalés afin d'éviter tout risque de conflits d'intérêts. La direction des services judiciaires se livre à une appréciation au cas d'espèce du risque de conflit d'intérêt.

Une attestation sur l'honneur pourra être sollicitée et transmise au Conseil supérieur de la magistrature.

## ● LES AUTRES PROFESSIONS

S'il n'existe pas de norme spécifique régissant les autres professions antérieures (CPIP, greffiers, juristes assistants, éducateurs PJJ, policiers et gendarmes, attachés d'administration, etc.), le Conseil supérieur de la magistrature fait preuve d'une attention particulière en se livrant à une appréciation *in concreto* du risque de conflit d'intérêts.

La direction des services judiciaires pourra solliciter des précisions sur le contenu des missions précédemment exercées pour évaluer ce risque.

## Les incompatibilités liées aux membres de la famille

L'article 9 alinéa 2 de l'ordonnance statutaire prévoit que l'exercice par le conjoint d'un magistrat d'un **mandat de député ou de sénateur** dans le département au sein duquel se trouve le ressort de la juridiction à laquelle il appartient est impossible.

L'article L111-10 du code de l'organisation judiciaire prévoit également des incompatibilités familiales : « *Les conjoints, les parents et alliés jusqu'au troisième degré inclus ne peuvent, sauf dispense, être simultanément membres d'un même tribu-*

*nal ou d'une même cour en quelque qualité que ce soit. Aucune dispense ne peut être accordée lorsque la juridiction ne comprend qu'une chambre ou que l'un des conjoints, parents ou alliés au degré mentionné à l'alinéa précédent est le président de la juridiction ou le chef du parquet près celle-ci. En aucun cas, même si la dispense est accordée, les conjoints, les parents ou alliés mentionnés à l'alinéa premier ne peuvent siéger dans une même cause.* »

Cette incompatibilité s'applique à tous les membres de la juridiction qu'il s'agisse de magistrats professionnels, de greffiers, de conseillers prud'hommes, d'assesseurs du tribunal pour enfant.

Le lien de parenté ou d'alliance avec un autre magistrat doit impérativement être renseigné dans l'espace mobilité. La demande de dispense doit être présentée par le magistrat qui sollicite une mobilité, en indiquant précisément l'identité et la fonction de la personne concernée.

La dispense prend la forme d'une mention dans le décret de nomination.

## Les incompatibilités liées aux précédentes fonctions juridictionnelles

L'article 3 de la loi organique n° 2023-1058 du 20 novembre 2023 relative à l'ouverture, à la modernisation et à la responsabilité du corps judiciaire introduit dans l'ordonnance statutaire un nouvel article 28-4 consacrant en partie la pratique antérieure d'une série d'incompatibilités fondée sur la préservation de l'indépendance et de l'impartialité du corps judiciaire.

Il est apparu essentiel d'insérer dans l'ordonnance statutaire des règles de non-retour au sein de la même juridiction afin d'éviter qu'un magistrat se fixe durablement dans une même juridiction, au risque, comme l'a relevé le Conseil supérieur de la magistrature « *de s'exposer au risque de la routine, ou de compromettre son indépendance et son impartialité par une insertion devenue trop confortable dans l'environnement* » alors que les magistrats sont « *plus impliqués qu'ils ne l'étaient auparavant dans la vie locale* » (CSM, rapport annuel d'activité 1999).

L'article 28-4 de l'ordonnance statutaire prévoit ainsi un délai de retour après l'exercice de fonctions spécialisées ou en cas de passage du siège au parquet et inversement au sein de la même juridiction :

## ● L'EXERCICE DE FONCTIONS SPÉCIALISÉES

Nul ne peut être nommé pour exercer les fonctions de juge des libertés et de la détention, de juge d'instruction, de juge des enfants, de juge de l'application des peines ou de juge des contentieux de la protection dans une juridiction au sein de laquelle il a exercé les mêmes fonctions entre neuf et dix



années avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date d'installation.

### Le passage du siège au parquet ou inversement

Il en résulte donc une **interdiction d'effectuer**, au sein de la même juridiction et durant cinq années à compter de la cessation des fonctions, de **mobilité entre le siège et le parquet** et inversement.

## II. LE PRINCIPE D'IMPARTIALITÉ OBJECTIVE ET LA PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Ces incompatibilités statutaires sont complétées par des points de vigilance accrus fondés sur l'application de « la théorie de l'apparence », découlant de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, la notion d'impartialité objective suppose de ne pas proposer la nomination d'un magistrat à une fonction pouvant laisser penser qu'il existe un risque de partialité résultant d'une confusion des autorités de poursuite et de jugement ou de l'exercice d'une activité antérieure.

En résultent notamment :

- Que l'impossibilité d'effectuer durant **cinq années**, de **mobilité entre le siège et le parquet et inversement** est étendue :
  - à l'ensemble des tribunaux judiciaires du ressort de la cour d'appel de rattachement pour les magistrats placés. Cette règle de gestion peut recevoir un tempérament si l'intéressé justifie de ne pas avoir été délégué dans la juridiction ;
  - entre les juridictions de première instance du ressort d'une cour d'appel donnée ou, entre l'une des juridictions de première instance et la cour d'appel de rattachement ;
- Une analyse in concreto des fonctions envisagées et risques de conflit d'intérêts pour les mouvements **entre juridictions pôles de l'instruction et infra pôle** ;
- Une analyse in concreto des risques de conflit d'intérêts en lien avec les **activités professionnelles antérieures** au-delà des incompatibilités textuelles ;
- Une attention à la situation des conjoints et de la famille proche du magistrat.



Credit photo : Joachim Bertrand / Ministère de la Justice

## SECTION 2

### LES LIGNES DIRECTRICES DE GESTION DÉFINIES EN APPLICATION DES DISPOSITIONS STATUTAIRES

Afin de favoriser une gestion opérationnelle des mobilités répondant à un impératif de bonne administration de la justice, la direction des services judiciaires développe des lignes directrices de gestion qui ont fait l'objet d'un dialogue avec le Conseil supérieur de la magistrature, permettant de décliner ou préciser les dispositions statutaires en matière de mobilité géographique ou fonctionnelle mais également en matière de promotion et de valorisation des parcours, dans l'objectif de rechercher la meilleure adéquation entre le profil des magistrats postulants, les compétences requises pour occuper le poste, les situations individuelles des candidats ainsi que leurs perspectives de carrière.

Les lignes directrices de gestion permettent en outre de mettre en œuvre des mesures destinées à garantir l'égalité entre les femmes et les hommes en matière de promotion et de nomination.

Ainsi, les lignes directrices déterminent des orientations destinées à uniformiser les pratiques afin d'assurer une cohérence dans la gestion des mobilités.

L'ensemble de ces lignes directrices de gestion s'inscrit dans le respect des principes posés par l'ordonnance statutaire et ne saurait dispenser de l'examen de la situation personnelle de chaque candidat.



#### FICHES THÉMATIQUES :

- › **Fiche 1.2.1** : les critères relatifs au profil du candidat
- › **Fiche 1.2.2** : la durée minimale d'exercice des fonctions et la situation personnelle du candidat
- › **Fiche 1.2.3** : les spécificités liées à l'accompagnement RH renforcé
- › **Fiche 1.2.4** : les différents appels à candidature diffusés par la direction des services judiciaires
- › **Fiche 1.2.5** : les différents entretiens et accompagnements individuels proposés par la direction des services judiciaires

# FICHE 1.2.1

## LES CRITÈRES RELATIFS AU PROFIL DU CANDIDAT

Afin de distinguer objectivement les candidatures portant sur un même poste et de permettre la meilleure adéquation poste/profil, la direction des services judiciaires applique un ensemble de critères relatifs à la carrière du magistrat (compétences professionnelles, ancienneté dans le grade, mobilité géographique et fonctionnelle).

Il est ici question de concilier divers objectifs ayant trait à l'intérêt du service, au respect des aspirations personnelles et professionnelles de chacun, mais également au maintien d'un équilibre dans la diversité des profils composant les juridictions, garantie essentielle d'une bonne administration de la Justice.

Par ailleurs, l'article 10-4 de l'ordonnance statutaire créé par la loi organique n° 2023-1058 du 20 novembre 2023 relative à l'ouverture, à la modernisation et à la responsabilité du corps judiciaire consacre le respect de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes en garantissant l'égal accès aux plus hauts emplois de la magistrature judiciaire, dans la mesure compatible avec les particularités de l'organisation judiciaire.

Dans la même mesure, cet article introduit dans l'ordonnance statutaire le principe d'égalité de traitement dans les nominations à l'égard des magistrats en situation de handicap.

### I. LES COMPÉTENCES PROFESSIONNELLES

#### ● LE PRINCIPE : LECTURE DES ÉVALUATIONS PROFESSIONNELLES

La direction des services judiciaires porte, dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis, une attention particulière sur la manière de servir de l'intéressé, sur ses compétences professionnelles juridiques et techniques, telles que résultant des évaluations professionnelles. Outre l'évaluation, il est notamment prêté attention aux parcours professionnels antérieurs des candidats ainsi qu'aux formations suivies.

Pour les postes à compétences particulières, les candidats peuvent adresser à la direction des services judiciaires tout élément susceptible de mettre en évidence une éventuelle compétence ou spécialisation.

#### ● LES JURIDICTIONS ULTRAMARINES

Compte tenu de la spécificité du contentieux et des conditions de vie ultramarines, la direction des services judiciaires s'attache également à évaluer les capacités d'adaptation de l'intéressé. Dans cette optique, la direction des services judiciaires prête une attention toute particulière à la qualité des évaluations ainsi qu'au projet global de mobilité.

La direction se réserve la possibilité de solliciter les candidats pour des entretiens individuels.

#### ● L'ADMINISTRATION CENTRALE

Considérant la spécificité des fonctions exercées en administration centrale du ministère de la Justice, la direction des services judiciaires est particulièrement attentive au profil des candidats.

Elle s'assure en ce sens de l'adéquation du profil du candidat au poste et de sa capacité d'adaptation dans ses nouvelles fonctions.

#### ● L'ACCESSION À LA HORS HIÉRARCHIE

Les postes hors hiérarchie ne représentent que 10% du corps judiciaire, hors chefs de cour et chefs de juridiction. Ils s'adressent à des magistrats particulièrement expérimentés sur la pratique juridictionnelle et/ou sur la capacité de coordination d'un service.

Dans le cadre des propositions de nomination à la hors hiérarchie, la direction des services judiciaires se livre à une analyse comparative détaillée des candidatures exprimées sur ces postes en prenant en considération les parcours de carrière et les évaluations des candidats.

Sont examinés avec une particulière attention les items relatifs aux capacités d'animation et de représentation ainsi que l'avis du chef de cour sur la candidature du magistrat.

Par ailleurs, la direction des services judiciaire s'attache en pratique à proposer à la hors hiérarchie des candidats justifiant d'une durée minimale de dix années de fonctions au premier grade. Cette durée peut être inférieure en fonction des candidatures exprimées, de l'attractivité du ressort, des

fonctions envisagées et de l'intérêt du service.

En moyenne\*, les magistrats accédant à une nomination à la hors hiérarchie disposent d'une ancienneté de quatorze années au premier grade.

### ● LES POSTES DE CHEFS DE PARQUET

Pour les candidats à un premier poste de procureur de la République remplissant les conditions statutaires pour l'exercice desdites fonctions, la direction des services judiciaires organise une série d'entretiens menés, pour la première étape, par un binôme de magistrats du bureau de la gestion des emplois et des carrières (RHM1). L'objectif est de s'assurer de l'adéquation entre le profil du candidat et les compétences requises pour exercer les fonctions de procureur de la République. Il s'agit également de vérifier leurs motivations.

Compte tenu de la spécificité des fonctions de procureur de la République ou de procureur général, la direction des services judiciaires s'attache à examiner très attentivement, parmi ceux remplissant les conditions mentionnées précédemment, les critères liés au profil du candidat.

Outre les critères généraux permettant de vérifier l'adéquation du profil du candidat au poste, elle porte une attention particulière sur les capacités managériales (gestion, animation et prévention des risques psychosociaux) et les compétences techniques des intéressés.

### ● L'ENCADREMENT INTERMÉDIAIRE

Les postes d'encadrement intermédiaire Bbis nécessitent également des qualités d'animation d'équipe, de gestion de service et de conduite de projets. La direction des services judiciaires analyse les parcours et dossiers des candidats afin de privilégier ceux disposant de ces qualités d'animation et de coordination pouvant conduire à ne pas proposer le candidat le plus ancien, et ainsi, à déroger aux règles habituelles de gestion, dans l'intérêt des juridictions.

## II. L'ANCIENNETÉ DANS LE GRADE

À compétences professionnelles équivalentes, l'ancienneté dans le grade, dès lors qu'elle est significativement supérieure à celle des autres candidats, peut être privilégiée.

## III. LA MOBILITÉ GÉOGRAPHIQUE ET FONCTIONNELLE

### Principe

Dans une optique de valorisation des carrières et des parcours professionnels diversifiés jugés bénéfiques à une meilleure administration de la justice, la direction des services judiciaires s'attache, à qualités équivalentes, à valoriser les candidatures se proposant de réaliser une mobilité géographique. Il en est de même dans le cas de candidats présentant une faible mobilité géographique et se proposant d'effectuer une mobilité fonctionnelle sur des postes pour lesquels il y a peu de candidats.

De façon analogue, la direction des services judiciaires tend à privilégier les avancements à la hors hiérarchie dans une juridiction autre que celle de l'affectation actuelle. Cette règle s'applique pour l'ensemble du ressort de la cour d'appel d'affectation de l'intéressé.

Afin de maintenir un équilibre dans les profils professionnels en exercice dans les juridictions, la direction des services judiciaires veille, dans la mesure du possible, à panacher les candidatures du ressort et les candidatures extérieures.

### Tempéraments

L'élévation à un grade supérieur au sein de la même juridiction, dit « avancement sur place », est un mouvement dérogatoire envisageable. En effet, l'intérêt du service peut conduire la direction des services judiciaires à privilégier un mouvement interne à la juridiction.

L'avancement sur place sur place doit être statutairement possible (Fiche 1.1.2 : I. La promotion au premier grade) et répondre aux règles de gestion développées ci-dessous. L'objectif de ces mouvements dérogatoires peut être de renforcer un encadrement intermédiaire insuffisant ou de valoriser des compétences particulières.

### ● LES CRITÈRES RETENUS POUR L'ACCESSION AU PREMIER GRADE

À l'exception des mouvements au sein de l'administration centrale décrits supra, la direction des services judiciaires réalise des avancements sur place au premier grade lorsque que les trois conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- Le magistrat remplit les conditions habituelles de mobilité et notamment la durée d'exercice dans les fonctions à hauteur d'au moins deux années ;
- Le mouvement est conforme à la circulaire de localisation des emplois (CLE) s'agissant de la répartition des grades dans la fonction sollicitée ;
- Il n'existe pas de candidature extérieure non satisfaite, de sorte qu'aucun candidat utile proposant de réaliser une mobilité ne soit privé d'une chance d'obtenir un poste.

La notion de **candidature utile** recouvre les candidatures qui ne souffrent d'aucune sanction disciplinaire ni d'aucune incompatibilité et qui remplissent les critères de mobilité exposés dans le présent guide.

(\* années de référence de 2019 à 2023)



La direction des services judiciaires porte par ailleurs une attention particulière aux observations des chefs de cour sur ces demandes dérogatoires.

Dans le cadre de l'élaboration de transparences intermédiaires pour lesquelles les mouvements sont plus limités dans un souci d'égalité de répartition des effectifs sur le territoire national, l'avancement sur place peut être limité à certains ressorts ainsi qu'aux services spécialisés et aux fonctions d'encadrement intermédiaire (chef(fe) de section/pôle notamment).

### ● LA PRATIQUE DE L'ACCESSION À LA HORS HIÉRARCHIE

La pratique consistant à accéder sur place à un poste à la hors hiérarchie n'est quant à elle admise que de manière très exceptionnelle.

Ces mouvements ne sont envisagés qu'au sein de juridictions compétentes pour des contentieux très spécialisés justifiant une expertise particulière des magistrats, afin d'éviter toute déperdition de ces compétences dans un contexte de complexification croissante du droit.

### Les mobilités entre juridictions ultramarines

De manière générale, la direction des services judiciaires veille à éviter autant que possible les affectations successives en outre-mer.

Toutefois, depuis 2021, dans une optique de meilleure administration de la justice et afin de favoriser le développement de compétences professionnelles variées, la direction des services judiciaires apprécie au cas par cas les affectations ultramarines successives.

La direction des services judiciaires favorise notamment les mobilités qui concernent des ressorts moins attractifs (Cayenne, Mayotte, Antilles) dans la mesure où ces mouvements permettent de réduire le nombre de postes offerts aux auditeurs de justice.

Les demandes d'avancement sur place en outre-mer sont également appréciées de manière plus souple que sur le reste du territoire, compte tenu du déficit d'attractivité de certaines juridictions.



Credit photo : D. La Manno / Ministère de la Justice



# FICHE 1.2.2

## LA DURÉE MINIMALE D'EXERCICE DES FONCTIONS ET LA SITUATION PERSONNELLE DU CANDIDAT

Par la déclinaison des principes statutaires, la direction des services judiciaires applique des lignes directrices de gestion permettant la distinction objective des profils de magistrats faisant acte de candidature sur un même poste, à laquelle s'ajoute la jurisprudence du Conseil

supérieur de la magistrature. Cet ensemble de critères porte sur la situation personnelle, la durée d'affectation minimale dans les fonctions et le profil du candidat ([voir fiche 1.2.3 relative à cet aspect](#)).

### I. LE CRITÈRE RELATIF À LA SITUATION PERSONNELLE DU CANDIDAT

Le nouvel article 10-4 créé par la loi organique n° 2023-1058 du 20 novembre 2023 relative à l'ouverture, à la modernisation et à la responsabilité du corps judiciaire reprend les dispositions abrogées de l'article 29 de l'ordonnance statutaire prévoyant que dans la mesure compatible avec les particularités de l'organisation judiciaire, les nominations des magistrats tiennent compte de leur situation de famille.

Dès lors, la direction des services judiciaire s'efforce de trouver un équilibre entre le déroulement de carrière, la prise en compte des situations individuelles et le bon fonctionnement du service public de la Justice. En particulier, il est tenu compte de **circonstances légitimes graves ou exceptionnelles, notamment médicales ou familiales** propres à ce qu'il soit fait droit à la demande d'un magistrat (à titre d'exemple : suivi médical spécifique, enfants mineurs éloignés).

Ces situations peuvent être portées à la connaissance de la sous-direction des ressources humaines de la magistrature par le magistrat lui-même dans le cadre d'un entretien avec un conseiller mobilité-carrière, par le chef de cour dans le cadre des dialogues de gestion ressources humaines, ou par l'intermédiaire des organisations syndicales de magistrats.

### II. LE CRITÈRE RELATIF À LA DURÉE D'AFFECTATION MINIMALE DANS LES FONCTIONS

Sans préjudice de la prise en considération de la situation personnelle des candidats telle qu'exposée précédemment et afin de ne pas compromettre l'intérêt du service dans lequel ils exercent leurs fonctions, la direction des services judiciaire observe avec attention la durée d'exercice dans les fonctions ainsi que la durée résiduelle d'exercice, **la computation des délais en cause démarrant à la date d'installation**.

Pour les magistrats issus de l'intégration directe, la période de stage probatoire et/ou de pré-affectation n'est pas prise en considération dans le calcul de ces trois années.

#### La ligne directrice de gestion relative à la durée d'affectation minimale de trois ans

##### ● PRINCIPE

À la suite d'un dialogue engagé avec le Conseil supérieur de la magistrature, suivi d'une consultation des organisations syndicales, la durée d'affectation minimale de trois années d'exercice sur les fonctions a été généralisée à l'ensemble des postes alors que cette ligne directrice de gestion n'était, jusqu'à présent, observée par la direction des services judiciaires que sur la première affectation, la première accession à la hors hiérarchie et les fonctions de chef de juridiction.

Cette évolution est entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021, cette date de prise de fonction correspondant aux mouvements proposés en transparence du 23 octobre 2020. Elle a été formalisée dans le cadre de la note d'ouverture de ladite campagne diffusée le 17 août 2020.

L'extension de cette ligne directrice de gestion a pour objectif de concilier la mobilité des magistrats tout en contribuant à l'enrichissement, à la diversification des compétences et

en garantissant l'impartialité ainsi que l'indépendance de ces derniers, avec la stabilité des effectifs des juridictions, gage de bon fonctionnement et de la qualité de la justice rendue.

### ● ADAPTATIONS

La durée d'affectation minimale sur un poste pourra faire l'objet d'adaptations dans les hypothèses suivantes :

- en cas de **circonstances légitimes graves ou exceptionnelles, notamment médicales ou familiales touchant la personne du magistrat ou ses proches (conjoint, enfants, parents, notamment)**. À l'exception des magistrats occupant leur premier poste, il conviendra de justifier que ces circonstances particulières présentent un caractère nouveau depuis la prise de poste ;
- **afin de garantir l'égalité de traitement des magistrats dans leur déroulement de carrière au bénéfice d'un magistrat inscrit au tableau d'avancement**, dans l'objectif de ne pas retarder l'accès au premier grade ;
- pour les **postes *intuitu personae***, notamment les emplois de secrétaires généraux, les nominations sur un poste support pour un emploi en cabinet, ou dans le cas d'un détachement ;
- dans **l'intérêt du service** destiné, notamment, à garantir les principes d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, et l'équilibre des effectifs de magistrats dans l'intérêt des juridictions en cas notamment d'absence d'autres candidatures utiles au regard des difficultés de la juridiction, et pour faire face à une charge de travail exceptionnelle, une situation de crise ou la nécessité de doter en urgence la juridiction d'une compétence spécifique.

Il convient enfin de souligner que ces adaptations ne confèrent aucune priorité sur les postes sollicités.

La proposition de nomination reste conditionnée à la libération du poste et à l'examen des autres candidatures exprimées.

### Durée minimale d'exercice des fonctions et décharges fonctionnelles

Dans l'hypothèse d'une demande expresse de déspecialisation formalisée par le magistrat au titre de l'article 28-3 de l'ordonnance statutaire, la direction des services judiciaires fait application de la durée minimale d'affectation, sauf situation médicale particulière justifiant une décharge anticipée des fonctions. Ainsi, les magistrats devront avoir effectué trois années de service effectif sur le poste considéré avant de formaliser leur demande.

Une fois la décharge octroyée, les magistrats concernés devront ensuite effectuer trois années sur le nouveau poste avant de solliciter une mobilité. Des dérogations pourront être accordées, dans la limite de deux années d'exercice dans les mêmes critères que décrits supra.

Dans l'hypothèse d'une décharge subie de plein droit, la ligne directrice de gestion relative à la durée minimale d'affectation ne trouve pas à s'appliquer lorsque le magistrat est nommé sur le poste considéré à l'expiration de la durée maximale

d'exercice des fonctions de chef de cour ou de juridiction (7 ans), des fonctions spécialisées (10 ans) ou des fonctions de magistrat placé (8 ans en cumulé sur l'ensemble de la carrière).

Il en est de même à la suite de la suppression du poste considéré ou de la juridiction.

### Durée résiduelle d'exercice avant départ à la retraite

Par analogie avec les dispositions exposées précédemment, la direction des services judiciaires ne favorise la mobilité géographique ou fonctionnelle que dans le cas où l'intéressé dispose d'une **durée résiduelle d'exercice de trois années avant son départ à la retraite**.

La durée résiduelle d'exercice se calcule par rapport à la date d'installation des magistrats dans les fonctions et à la limite d'âge du magistrat, indépendamment des éventuelles possibilités de recul de cette limite, de prolongation d'activité ou de maintien en fonction dans la mesure où ces dispositifs ne sont que facultatifs.

Si le magistrat souhaite poursuivre son activité au-delà de sa limite d'âge, la direction des services judiciaires pourra solliciter un engagement écrit en ce sens.

De la même manière que pour toutes les mobilités, il pourra être dérogé à titre exceptionnel au principe de trois années d'exercice résiduel sur un poste avant le départ à la retraite, en cas de circonstances légitimes graves ou exceptionnelles, notamment médicales ou familiales. Les dérogations ne seront toutefois accordées que pour les demandes de mobilité à équivalence de grade.



Crédit photo : Caroline Montagne / Ministère de la Justice

# FICHE 1.2.3

## LES SPÉCIFICITÉS LIÉES A L'ACCOMPAGNEMENT RH RENFORCÉ

### I. HISTORIQUE

L'accompagnement RH renforcé trouve son origine dans un dialogue avec le Conseil supérieur de la magistrature, initié par la direction des services judiciaires au début de l'année 2021, dans le but d'améliorer l'attractivité des juridictions ultra-marines au sein desquelles les conditions d'exercice sont qualifiées de difficiles en accompagnant le retour des collègues se portant candidats pour exercer dans ces juridictions.

L'accompagnement a ainsi été proposé sur l'ensemble des mouvements de magistrats depuis juin 2021 ainsi que pour les auditeurs de justice et magistrats issus du concours complémentaires la même année.

Le ciblage des juridictions visées est réalisé en prenant en compte la combinaison de plusieurs de ces critères :

- ▶ le déficit structurel et particulier d'encadrement intermédiaire et d'attractivité ;
- ▶ les conditions de vie difficiles et/ou singulières ;
- ▶ la crise sanitaire et sociale ayant touché les juridictions ultramarines ;
- ▶ l'isolement des chambres détachées.

Initialement proposé au seul bénéfice du tribunal judiciaire de Mamoudzou, le dispositif a été élargi aux juridictions de Saint-Martin, Saint-Laurent du Maroni, Saint-Pierre et Miquelon, puis en 2022, à l'ensemble de la cour d'appel de Cayenne et de Bastia. Ce dispositif a connu au début de l'année 2023 une nouvelle extension au bénéfice de quatre juridictions métropolitaines : Beauvais, Montbéliard, Chaumont et Charleville-Mézières.

### II. FONCTIONNEMENT

#### Le principe de l'accompagnement RH renforcé à la mobilité

À l'occasion de chaque campagne de desiderata en vue de l'élaboration d'un projet de nominations, la direction des services judiciaires diffuse des appels à candidatures concernant les postes vacants et susceptibles de le devenir dans les juridictions susmentionnées.

Ces appels à candidatures reprennent à chaque fois les conditions du dispositif.

**En contrepartie d'un engagement du magistrat à exercer, pendant une durée minimale de trois années de services effectifs en position d'activité**, les fonctions correspondant à l'un des postes proposés, la direction des services judiciaires prend l'engagement de proposer la nomination ultérieure de ce ma-

gistrat sur l'une des affectations sollicitées avant son départ et ce y compris si le poste n'est pas vacant ou en présence de candidatures plus anciennes.

Ces engagements réciproques sont formalisés par la signature d'un document transmis au Conseil supérieur de la magistrature lors de l'examen de la proposition de nomination.

Si la situation des magistrats nommés venait à évoluer notablement pendant la durée d'exercice, une évolution des desiderata peut être envisagée sous réserve de l'accord de la direction des services judiciaires.

#### Les conditions

- ▶ Prendre l'attache d'un conseiller mobilité et carrière au sein du bureau RHM1 de la direction des services judiciaires en vue de déterminer les affectations pouvant être sollicitées à l'issue des fonctions au sein de la juridiction concernée ;
- ▶ Formaliser au moins cinq desiderata de « postes de sortie » :
  - Selon les situations, les souhaits fonctionnels ou géographiques, ces desiderata peuvent concerner soit plusieurs juridictions, soit une seule juridiction mais doivent alors porter sur des fonctions différentes (notamment des fonctions du siège non spécialisées ou du parquet) ;
  - S'agissant des postes de sortie au premier grade, ces desiderata ne peuvent porter exclusivement sur des emplois hors hiérarchie ou des emplois de premier grade de la hiérarchie judiciaire comportant un huitième échelon.
- ▶ Rejoindre l'un des postes diffusés au cours de l'appel à candidature et être nommés à ce titre sur le prochain projet de nominations ;
- ▶ Exercer les nouvelles fonctions pendant une durée minimale de trois ans de services effectifs en position d'activité ;
- ▶ Répondre aux garanties professionnelles et déontologiques exigées à l'issue des trois ans d'exercice outre-mer pour rejoindre l'une des affectations sollicitées.

Ce dispositif d'accompagnement renforcé à la mobilité constitue une nouvelle règle de gestion appliquée par la direction des services judiciaires. Elle ne peut donc, en aucun cas, faire obstacle aux règles fixées par l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature prévoyant des priorités de nomination ultérieure au bénéfice de certains magistrats, notamment les magistrats placés.

# FICHE 1.2.4

## LES DIFFÉRENTS APPELS À CANDIDATURES DIFFUSÉS PAR LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Depuis l'été 2019, dans le cadre d'un dialogue constructif avec le Conseil supérieur de la magistrature, la direction des services judiciaires a développé une pratique de diffusion d'appels à candidatures poursuivant l'objectif double d'une meilleure visibilité des postes vacants ou susceptibles de le devenir et d'une meilleure adéquation des compétences des magistrats avec les besoins des juridic-

tions ainsi que de l'administration centrale.

S'agissant spécifiquement des appels à candidature dits « profilés » cet échange avec le Conseil supérieur de la magistrature a donné lieu à une note du 18 décembre 2020 définissant de manière limitative les postes relevant de cette catégorie.

### I. LES DIFFÉRENTS APPELS À CANDIDATURES

La direction des services judiciaires diffuse quatre types d'appels à candidatures :

- les appels à candidatures relatifs aux postes offerts en administration centrale ;
- les appels à candidatures dits « profilés », en vue de pourvoir des postes pour lesquels des compétences particulières sont recherchées ;
- les appels à candidatures dits « visibilité », en vue de pourvoir des postes vacants ou susceptibles de le devenir ;
- les appels à candidatures en vue de pourvoir des postes ouvrant droit à un accompagnement renforcé à la mobilité.

Ces appels à candidatures sont généralement diffusés à deux moments :

- dans les jours suivants l'ouverture de la campagne de desiderata pour toute la période de candidature ;
- après la clôture de la campagne pour une semaine environ.

Dans le cadre des échanges avec la direction des services judiciaires, les directeurs d'administration centrale et chefs de cour d'appel font connaître leurs souhaits de diffusion de postes et transmettent, le cas échéant, des fiches de postes.

**Tous les postes vacants ou susceptibles de l'être ne sont pas diffusés.**

Les notes diffusant les appels à candidatures précisent la date limite pour formaliser les candidatures, sans possibilité de dépassement.

Pour l'ensemble des appels à candidatures diffusés, les éventuelles fiches de poste sont soit disponibles sur le site intranet de la direction des services judiciaires, dans [l'onglet RH des magistrats / Appels à candidatures et transparences](#), soit [jointes à la note](#).

#### Les appels à candidatures relatifs aux postes en administration centrale

Les appels à candidatures relatifs aux postes offerts en administration centrale, ont pour vocation de rendre visibles les postes vacants ou susceptibles de le devenir au sein de chaque direction de l'administration centrale ainsi que du secrétariat général du ministère de la Justice.

Dans un souci de transparence, les projets de nomination concernant l'administration centrale précisent la direction d'affectation du magistrat.

#### Les appels à candidatures dits « profilés »

Ces appels à candidatures ont pour objectif de pourvoir des postes pour lesquels **des compétences particulières sont recherchées**, en adéquation avec le besoin de la juridiction.

La liste des matières susceptibles de concerner ce type d'appel à candidature fait l'objet d'un dialogue nourri entre le Conseil supérieur de la magistrature et la direction des services judiciaires. Si certains contentieux sont déjà identifiés (matière économique et financière, pôle social, assises, lutte anti-terroriste, JIRS, PSP, notamment pour certains grades), les échanges se poursuivent pour faire évoluer les matières ainsi que les fonctions concernées.

Les fiches de poste précisent les compétences spécifiques et l'expérience attendues.

Les projets de nomination portant sur ces profils de poste sont élaborés dans le respect des principes généraux définis dans l'ordonnance statutaire et dont l'application est précisée dans le présent guide. Toutefois, la direction des services judiciaires

s'attache, en vérifiant l'**adéquation du parcours des candidats au profil de poste recherché**, à porter une attention toute particulière aux compétences démontrées par les intéressés et requises par le poste, pouvant conduire à déroger dans certains cas à la règle de l'ancienneté. À cette fin, il est préconisé de joindre à la candidature une lettre de motivation et un curriculum vitae détaillant les activités, au-delà des fonctions juridictionnelles occupées.

**Les candidatures sur ces postes à compétences particulières ne sont valables que pour la seule campagne de desiderata** pour laquelle ils ont été diffusés et doivent, le cas échéant, être renouvelées pour chaque campagne ultérieure.

### Les appels à candidatures dits « visibilité »

Ces appels à candidatures ont pour objectif de donner de la visibilité à des postes vacants ou susceptibles de le devenir.

Les postes faisant l'objet d'un tel appel à candidatures sont signalés par les premiers présidents et les procureurs généraux. **Ils ne constituent toutefois pas une liste exhaustive des postes vacants ou susceptibles de le devenir.**

Ainsi, les magistrats peuvent toujours cocher l'ensemble des postes qui leur sont accessibles selon leur grade, via leur espace personnel.

Pour ces postes, **les fiches de postes ne sont qu'indicatives** : elles ne garantissent pas une affectation particulière et ne lient pas les chefs de juridictions sur l'attribution des contentieux.

### Les appels à candidatures ouvrant droit à un accompagnement renforcé à la mobilité

Ces appels à candidatures ont pour objectif de pourvoir des emplois du premier et du second grade portant sur des postes faisant l'objet du dispositif d'accompagnement renforcé à la mobilité.

Ce dispositif expérimental est destiné à susciter des candidatures notamment sur des postes vacants ou susceptibles de le devenir, au sein de la cour d'appel de Bastia, de la cour d'appel de Cayenne, du tribunal judiciaire de Mamoudzou et de la chambre des appels de Mamoudzou, notamment. Son fonctionnement est décrit dans la [fiche 1.2.3](#) du présent guide.

**Ces appels à candidatures ne sont valables que pour la transparence pour laquelle ils sont diffusés.**

## II. LES MODALITÉS DE CANDIDATURE

La validité des candidatures est conditionnée au respect des délais de candidatures fixés dans les notes de diffusion. Toutes les candidatures doivent être transmises par la voie hiérarchique.

Pour tous les types d'appels à candidatures, lorsqu'ils sont diffusés en dehors d'une campagne de desiderata, les magistrats intéressés doivent formaliser leur candidature à l'aide de l'imprimé joint à la note de diffusion de l'appel à candidature et la faire parvenir à la sous-direction des ressources humaines de la magistrature - bureau de la gestion des emplois et des carrières de magistrats ([rhm1.dsj-sdrhm@justice.gouv.fr](mailto:rhm1.dsj-sdrhm@justice.gouv.fr)).

Les modalités de candidatures dans le cadre de la campagne sont les suivantes :

### Modalités de candidature pour les postes en administration centrale

Les magistrats doivent impérativement formaliser leur candidature via l'imprimé joint à la note de diffusion et les candidatures (lettre de motivation et curriculum vitae) simultanément à la sous-direction des ressources humaines de la magistrature – bureau de la gestion des emplois et des carrières de magistrats ([rhm1.dsj-sdrhm@justice.gouv.fr](mailto:rhm1.dsj-sdrhm@justice.gouv.fr)) et au service concerné.

Les magistrats doivent préciser les directions et/ou bureaux pour lesquels ils souhaitent formaliser leur candidature.

La candidature est enregistrée sans qu'aucune manipulation sur l'espace mobilité ne soit nécessaire. Cette candidature ne vaut que pour le mouvement en cours..

### Modalités de candidature pour les postes dits « profilés »

Les candidatures des magistrats intéressés par un poste dit « profilé » doivent impérativement être **formalisées à l'aide de l'imprimé joint à la note de diffusion** de l'appel à candidature.

La candidature doit être transmise par voie dématérialisée à la sous-direction des ressources humaines de la magistrature – bureau de la gestion des emplois et des carrières de magistrats ([rhm1.dsj-sdrhm@justice.gouv.fr](mailto:rhm1.dsj-sdrhm@justice.gouv.fr)).

La candidature est enregistrée sans qu'aucune manipulation sur l'espace mobilité ne soit nécessaire. Cette candidature ne vaut que pour le mouvement en cours.

Si le magistrat souhaite, outre l'appel à candidature profilé, se porter candidat pour le poste généraliste, il doit cocher ce poste dans son espace mobilité.

### Modalités de candidature pour les postes dits « visibilité »

Les appels à candidatures visibilité sont diffusés pour l'information des magistrats.

Les magistrats intéressés par un ou plusieurs postes diffusés à ce titre doivent formaliser leur candidature selon la procédure suivante : saisie des desiderata sur leur espace personnel durant le temps de la campagne de desiderata.

### Modalités de candidature pour les postes ouvrant droit à un accompagnement renforcé à la mobilité

Les candidatures des magistrats intéressés doivent être impérativement formalisées à l'aide des **deux imprimés joints à la note** accompagnant la diffusion de l'appel à candidature et parvenir, dans le délai précisé sur cette note, par voie dématérialisée à la sous-direction des ressources humaines de la magistrature – bureau de la gestion des emplois et des carrières de magistrats ([rhm1.dsj-sdrhm@justice.gouv.fr](mailto:rhm1.dsj-sdrhm@justice.gouv.fr)).

L'accompagnement RH renforcé accordant une priorité d'affectation, il est impératif d'échanger avec la direction des services judiciaires avant d'établir la liste des cinq postes choisis, via le conseiller mobilité carrière du secteur concerné.

# FICHE 1.2.5

## LES DIFFÉRENTS ENTRETIENS ET ACCOMPAGNEMENTS INDIVIDUELS PROPOSÉS PAR LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

La sous-direction des ressources humaines de la magistrature accompagne les magistrats dans la définition et la réalisation de leurs projets d'évolution professionnelle à travers différents types d'entretiens possibles à chaque étape de leur parcours.

### I. LES ENTRETIENS INDIVIDUELS

#### L'entretien de mobilité

L'entretien de mobilité est un dispositif qui permet d'accompagner les magistrats dans un projet de mobilité à court ou moyen terme.

Cet entretien réalisé dans le cadre d'une campagne de desiderata renseigne le magistrat sur les postes vacants ou susceptibles de le devenir à l'échéance correspondant à la campagne de desiderata en cours.

Les entretiens sont réalisés par des magistrats conseillers mobilité et carrière de la direction des services judiciaires, majoritairement par téléphone ou en visio-conférence.

Lien vers la carte des conseillers mobilité et carrière : [Intranet Justice / DSJ / Carrière et mobilités](#)

#### L'entretien de carrière

L'entretien de carrière est un dispositif qui permet d'accompagner les magistrats qui le souhaitent dans la conduite d'une réflexion prospective sur leur parcours professionnel. C'est l'occasion pour le magistrat concerné de faire un bilan des fonctions qu'il a exercées, de ses appétences et des compétences développées au cours de sa carrière.

Il accompagne le magistrat à se projeter à moyen et long terme sur les étapes de son projet professionnel, en l'aidant à dégager des perspectives de carrière en adéquation avec ses souhaits et ses compétences.

Les entretiens de carrière sont menés par des magistrats de la direction des services judiciaires, sur la base d'un document préparatoire que le magistrat remplit en amont.

Ils peuvent se dérouler dans les locaux de la direction des services judiciaires (Paris 19<sup>e</sup>) ou en visio-conférence.

Lien vers le document préparatoire à l'entretien : [à venir](#)

Nous contacter : [entretien-carriere.dsj-rhm1@justice.gouv.fr](mailto:entretien-carriere.dsj-rhm1@justice.gouv.fr)

#### L'entretien exploratoire

L'entretien exploratoire est un dispositif spécifique pour les candidats aux postes de procureur de la République.

Il s'agit d'un entretien de projection dans les fonctions de chef de parquet dans le but d'évaluer les compétences du candidat pour ces attributions.

Ces entretiens sont réalisés par des magistrats conseillers mobilité et carrière de la direction des services judiciaires, sur site ou en visio-conférence.

Nous contacter : [rhm1.dsj-sdrhm@justice.gouv.fr](mailto:rhm1.dsj-sdrhm@justice.gouv.fr) ou prendre l'attache du chef de bureau RHM1 ou son adjointe section 1 ([organigramme RHM1 Intranet Justice / DSJ / Bureau RHM1](#))

#### L'entretien des chefs de juridictions dans leur quatrième année de fonctions

La sous-direction des ressources humaines de la magistrature propose à tous les procureurs de la République en poste depuis au moins 4 ans un entretien destiné à faire le point sur leur exercice professionnel et l'évolution de leur carrière. Cet accompagnement se poursuit a minima à hauteur d'une fois par an.

#### L'entretien préparatoire à l'audition devant le Conseil supérieur de la magistrature

Dans le cadre de l'accompagnement des candidats aux postes de procureur de la République et dès qu'une proposition de nomination a été formalisée. La sous-direction des ressources humaines de la magistrature propose aux candidats qui le souhaitent et prioritairement aux primo-nommés, un entretien aux fins de préparation à l'audition devant le Conseil supérieur de la magistrature.



Cet entretien a pour objectif de proposer aux candidats l'opportunité de présenter leur projet oralement et de leur dresser un panel, qui n'a pas la prétention d'être exhaustif, des enjeux autour de l'exercice de ces fonctions afin de les amener à s'interroger et à développer une réflexion autonome sur ces sujets.

## LES ACCOMPAGNEMENTS INDIVIDUELS

### L'accompagnement matériel

Un accompagnement à la mobilité géographique est proposé aux magistrats nommés en outre-mer et en Corse ainsi qu'à l'ensemble des encadrants (chefs de cour, chefs de juridiction) quelle que soit la juridiction de nomination.

Plusieurs prestations sont proposées par la société Executive relocations :

- l'accompagnement à la recherche de logement à la location ou à l'achat
- le courtage ou la coordination du déménagement
- la mise en service du logement
- l'accompagnement à la recherche d'établissement scolaire
- l'accompagnement à la recherche d'emploi du conjoint (seulement pour les encadrants)

Pour bénéficier du dispositif ou obtenir des informations : [accompagnement-rh.dsj-sdrhm@justice.gouv.fr](mailto:accompagnement-rh.dsj-sdrhm@justice.gouv.fr)

### L'accompagnement dans les premières fonctions : le tutorat

Le tutorat s'adresse à tous les magistrats prenant leurs premières fonctions, quelle que soit leur voie de recrutement. Ce dispositif leur permet d'être accompagnés par un magistrat plus expérimenté, exerçant au sein de la même cour d'appel, dans l'objectif de faciliter leur intégration dans leur environnement professionnel en les aidant à trouver leurs repères et en les guidant dans leurs apprentissages.

Basés sur les grands principes du volontariat, de la confidentialité, du tutorat par les pairs et de la transmission de connaissances et de compétences, ce dispositif d'accompagnement s'avère également un outil efficace de prévention des risques psycho-sociaux. Il permet également de créer des liens privilégiés entre collègues exerçant dans des juridictions différentes ou au sein des juridictions de taille importante.

Pour bénéficier du dispositif ou obtenir des informations : [accompagnement-rh.dsj-sdrhm@justice.gouv.fr](mailto:accompagnement-rh.dsj-sdrhm@justice.gouv.fr)

### Les accompagnements professionnels de prise de fonction managériale

Un mentorat ou un coaching est systématiquement proposé aux chefs de cour et de juridiction à l'occasion de leur prise de fonction.

➤ Le **coaching individuel** permet d'accompagner une personne vers un objectif professionnel, en lui permettant de favoriser une meilleure expression de ses qualités, de ses ressources ou de ses compétences. Il s'agit d'un outil d'accompagnement RH très utile à certains moments clés de la carrière professionnelle, comme la prise de fonctions managériales, en ce qu'il peut permettre de :

- **Révéler le talent de ses bénéficiaires** et à développer leur potentiel (mieux se connaître, identifier ses valeurs et atouts, améliorer son efficacité professionnelle, accroître son autonomie, apprivoiser et gérer ses émotions, gagner en confiance en soi, etc.) ;
- **Construire une vision stratégique**, le pilotage de la réorganisation d'un service ou encore l'accompagnement du changement ;
- **Répondre à une problématique managériale** (difficulté relationnelle avec un collaborateur, etc.) ou pour sortir d'une situation sensible (accompagner dans l'urgence, résolution d'un conflit majeur, besoin d'un regard extérieur, etc.).

➤ Le **mentorat** consiste en des échanges personnalisés entre un pair expérimenté et un débutant dans un cadre bienveillant, dans le but de favoriser son développement professionnel en apportant une réponse individualisée à des problématiques différentes de l'environnement de travail.

Les mentors de la direction des services judiciaires qui ont été formés de façon spécifique par un professionnel de l'accompagnement.

Cette formation d'une durée de 8 jours permet aux mentors de se former aux techniques d'entretien de mentorat et aux règles déontologiques: absence de jugement, confidentialité, confiance, écoute bienveillante. Une charte de fonctionnement est communiquée à tous les mentors et mentorés qui doivent s'engager à en respecter les règles avant tout accompagnement.

Pour bénéficier de ces dispositifs ou obtenir des informations : [accompagnement-rh.dsj-sdrhm@justice.gouv.fr](mailto:accompagnement-rh.dsj-sdrhm@justice.gouv.fr)

Pour aller plus loin : [Intranet Justice / DSJ / Dispositifs d'accompagnement à la mobilité](#)

PARTIE 2

# LE MAGISTRAT

EN MOBILITÉ

EXTERNE



# SECTION 1

## LA PRÉSENTATION GÉNÉRALE DES MOBILITÉS EXTERNES DES MAGISTRATS DE L'ORDRE JUDICIAIRE

Les magistrats de l'ordre judiciaire ont la possibilité d'effectuer une mobilité externe dans le cadre d'un détachement ou d'une mise à disposition auprès notamment d'autres ministères, d'autorités administratives indépendantes ou d'institutions, en France ou à l'étranger.

La mobilité externe permet d'ouvrir le monde judiciaire à d'autres secteurs d'activités et participe au rayonnement de l'institution judiciaire auprès d'organismes extérieurs, français et internationaux. Il s'agit ainsi d'opportunités essentielles offertes aux magistrats de l'ordre judiciaire.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2024, 347 magistrats étaient en position de détachement et 73 magistrats étaient mis à disposition d'organismes extérieurs au corps judiciaire.

La direction des services judiciaires souhaite maintenir une politique active de mobilité externe afin de favoriser la diversification des expériences professionnelles des magistrats et de permettre la mise en œuvre de l'obligation de mobilité statutaire (détaillée ci-après).

Un [annuaire des magistrats](#) détachés ou mis à disposition est déjà mis en ligne afin de visualiser la diversité des institutions d'accueil et des responsabilités confiées aux magistrats. Désormais, depuis le 20 juin 2023 une recherche peut également être effectuée par organisme de détachement ou de mise à disposition.



### FICHES THÉMATIQUES :

- › **Fiche 2.1.1** : la mobilité externe : détachement et mise à disposition
- › **Fiche 2.1.2** : comment bénéficier d'une mobilité externe ?
- › **Fiche 2.1.3** : l'obligation de mobilité statutaire

# FICHE 2.1.1

## LA MOBILITÉ EXTERNE : DÉTACHEMENT ET MISE À DISPOSITION

### I. LE DÉTACHEMENT

Le détachement est la position du magistrat placé, à sa demande, hors du corps ; il continue toutefois à bénéficier, dans son corps d'origine, de ses droits à avancement et retraite. Il exerce ses fonctions et est rémunéré selon les règles applicables dans son corps ou cadre d'emploi.

Les articles 67 et 72 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature disposent qu'un magistrat peut être placé en service détaché, la mise en position de détachement (...) étant prononcée par décret du Président de la République, sur proposition du ministre de la justice et après avis de la formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard du magistrat selon que celui-ci exerce des fonctions du siège ou du parquet.

En vertu de l'article 68 de cette ordonnance, les dispositions du statut général des fonctionnaires concernant la position de détachement s'appliquent aux magistrats, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux règles statutaires du corps judiciaire et sous réserve de certaines dérogations prévues par l'ordonnance.

Les dispositions de l'article 14 du décret du 16 septembre 1985 relatif à la fonction publique sont donc applicables. Elles prévoient que la mobilité externe de tout agent public (hors cas de disponibilité) ne peut avoir lieu que dans des cas expressément prévus et qui sont les suivants :

- 1° Détachement auprès d'une administration ou d'un établissement public de l'État dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- 2° Détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public en relevant ou d'un établissement public mentionné à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- 3° Détachement pour participer à une mission de coopération au titre de la loi du 13 Juillet 1972 relative à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'États étrangers ;
- 4° a) Détachement auprès d'une administration de l'État ou d'un établissement public de l'État dans un emploi ne conduisant pas à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite ;  
b) Détachement auprès d'une entreprise publique ou d'un groupement d'intérêt public ;

- 5° a) Détachement auprès d'une entreprise ou d'un organisme privé d'intérêt général ou de caractère associatif assurant des missions d'intérêt général ;  
b) Détachement auprès d'une entreprise liée à l'administration par un contrat de la commande publique dès lors que ce contrat s'inscrit dans le cadre d'un transfert d'activités ;  
c) Détachement d'office auprès d'une personne morale de droit privé ou d'une personne morale de droit public gérant un service public industriel et commercial dans les conditions prévues au I de l'article 15 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
- 6° Détachement pour dispenser un enseignement à l'étranger ;
- 7° a) Détachement pour remplir une mission d'intérêt public à l'étranger ou auprès d'une organisation internationale intergouvernementale ;  
b) Détachement pour effectuer une mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international. Le détachement pour effectuer une mission d'intérêt public de coopération internationale et le détachement auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ne peuvent intervenir que dans les conditions prévues par une convention préalablement passée entre l'administration gestionnaire et l'organisme d'accueil. Cette convention, visée par le contrôleur budgétaire, définit la nature et le niveau des activités confiées au fonctionnaire, ses conditions d'emploi et de rémunération, les modalités d'appel de retenues pour pension ainsi que les modalités du contrôle et de l'évaluation desdites activités. La convention, lorsqu'elle est conclue en vue d'un détachement auprès d'un organisme d'intérêt général à caractère international, est également signée par le ministre des affaires étrangères ;
- 8° Détachement pour exercer une fonction publique élective lorsque cette fonction comporte des obligations empêchant d'assurer normalement l'exercice de la fonction : Le fonctionnaire est placé, sur sa demande, en position de détachement pour accomplir un mandat local dans les cas prévus par le code général des collectivités territoriales et par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- 9° Détachement auprès d'une entreprise privée, d'un organisme privé ou d'un groupement d'intérêt public pour y exécuter des travaux de recherche d'intérêt national en-

trant dans le cadre fixé par le comité interministériel de la recherche scientifique et technique institué par le décret n° 75-1002 du 29 octobre 1975, ou pour assurer le développement dans le domaine industriel et commercial, de recherches de même nature ; un tel détachement ne peut être prononcé que si l'intéressé n'a pas eu, au cours des cinq dernières années, soit à exercer un contrôle sur l'entreprise, soit à participer à l'élaboration ou à la passation de marchés avec elle ;

- 10° Détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un emploi permanent de l'État, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public à caractère administratif dépendant de l'État ou d'une collectivité territoriale, ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à l'un de ces emplois ;
- 11° Détachement pour exercer un mandat syndical ;
- 12° Détachement auprès d'un député à l'Assemblée nationale, d'un sénateur ou d'un représentant de la France au Parlement européen ;
- 13° Détachement pour contracter un engagement dans une formation militaire de l'armée française, ou pour exercer une activité dans la réserve opérationnelle dans les conditions fixées par l'article 27 de la loi n° 99-894 du 22 octobre 1999 portant organisation de la réserve militaire et du service de défense ;
- 14° Détachement auprès de l'administration d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Une convention passée entre l'administration de l'État membre de la Communauté européenne ou de l'État partie à l'accord sur l'Espace économique européen d'accueil et l'administration d'origine définit la nature et le niveau des activités confiées au fonctionnaire, ses conditions d'emploi et de rémunération ainsi que les modalités du contrôle et de l'évaluation desdites activités.

## II. LA MISE À DISPOSITION

**La mise à disposition** est la situation du magistrat qui **demeure dans son corps d'origine, réputé occuper son emploi, continuant à percevoir la rémunération correspondante**, mais qui exerce des fonctions hors du service dans lequel il est affecté. Elle doit être formalisée par une **convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil, ou par une lettre de mission**.

L'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ne prévoit pas de dispositions spécifiques en ce domaine, l'article 68 de l'ordonnance renvoyant toutefois aux dispositions relatives à la fonction publique de l'État sous réserve que celles-ci ne soient pas contraires au statut de la magistrature.

Un magistrat de l'ordre judiciaire mis à disposition continue donc de relever du statut résultant de l'ordonnance susvisée.

L'article 5 du décret n° 93-21 du 7 janvier 1993 pris pour l'application de l'ordonnance du 22 décembre 1958 prévoit qu'un magistrat occupant antérieurement des fonctions hors

hiérarchie, peut être nommé en qualité d'inspecteur général de la justice en vue d'une mise à disposition, sans que le nombre de mises à disposition ne puisse excéder la totalité de l'effectif des inspecteurs généraux de la justice.

Les magistrats du second et premier grade sont quant à eux nommés substitut ou premier substitut à l'administration centrale du ministère de la Justice en emploi **support à leur mise à disposition** afin de ne pas grever les effectifs des juridictions.

Sous réserve de dispositions particulières expressément prévues, la mise à disposition depuis une juridiction est exceptionnelle et limitée au temps nécessaire pour nommer le magistrat sur son emploi support.



Credit photo : Caroline Montagne / Ministère de la Justice

# FICHE 2.1.2

## COMMENT BÉNÉFICIER D'UNE MOBILITÉ EXTERNE ?

### I. L'ANCIENNETÉ DANS LA MAGISTRATURE

Le dernier alinéa de l'article 12 de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature dispose que tout magistrat ayant **quatre années de services effectifs** dans le corps judiciaire depuis son entrée dans la magistrature peut exercer une mobilité externe dans le cadre d'un **détachement** ou d'une mise à disposition pour **être affecté dans un cabinet ministériel**.

Par ailleurs, l'article 7 du décret n° 93-21 du 7 janvier 1993 pris pour application de l'ordonnance statutaire pose le principe que « **les substituts à l'administration centrale du ministère de la Justice du second grade** sont nommés parmi les magistrats justifiant à la date de leur nomination **d'au moins trois années de service effectifs** dans les tribunaux ou au service de documentation et d'études de la Cour de cassation ». Un magistrat ne peut donc prétendre à une **mise à disposition** avec nomination sur un emploi support en administration centrale qu'après trois années de services effectifs.

### II. LES ÉTAPES POUR ÊTRE NOMMÉ EN MOBILITÉ EXTERNE

Il convient de rappeler les modalités pratiques qui s'appliquent pour toute demande de mobilité externe.

#### Diffusion des postes

Deux possibilités sont offertes aux magistrats : la réponse à un appel à candidatures diffusé par la direction des services judiciaires ou un projet de détachement proposé par le magistrat à la direction.

#### ► La diffusion d'appels à candidatures par la DSJ

Un projet de détachement ou de mise à disposition d'un organisme d'accueil peut faire l'objet d'un appel à candidatures préalable, diffusé par la direction des services judiciaires ([lien](#) vers les appels à candidatures) ou par le biais d'une publication légale (Journal officiel, [choisir le service public...](#)).

#### ► La demande de « détachement spontanée »

Un magistrat peut également avoir connaissance d'un poste qui n'a pas fait l'objet d'une diffusion par la direction des services judiciaires dans le cadre de contacts directs avec l'organisme.

Dans ce cas, dès les premiers contacts avec celui-ci, le magistrat concerné, après en avoir informé ses supérieurs hiérarchiques, doit prendre attache avec la direction des services judiciaires (bureau de la gestion des emplois et des carrières

— RHM1 — Section 2), pour vérification de la possibilité juridique de mettre en œuvre la mobilité, des modalités concrètes du projet de détachement, et afin de permettre l'instruction du dossier.

#### Candidatures

Sans préjudice des démarches effectuées directement auprès de l'organisme d'accueil, le magistrat intéressé par un poste proposé en mobilité externe adresse une lettre de motivation et son curriculum vitae actualisé à Monsieur le garde des Sceaux, cet envoi étant assorti de l'avis de sa hiérarchie. Dans le même temps, il adresse sa candidature directement au bureau de la gestion des emplois et des carrières de la direction des services judiciaires par courriel ([mobilite-externe.dsj@justice.gouv.fr](mailto:mobilite-externe.dsj@justice.gouv.fr)).

Il est rappelé que les autorités hiérarchiques doivent accompagner les demandes de mobilité externe d'un rapport circonstancié, décrivant la qualité de service et précisant les incidences d'un départ de la juridiction sur le fonctionnement du service.

Lorsque la diffusion de poste précise la date limite de réception des candidatures à la direction des services judiciaires, toute demande transmise hors délai est écartée.

#### Instruction du dossier

Dès réception des candidatures, le bureau RHM1 procède à l'examen du respect des règles statutaires et de gestion (nombre d'années de services effectifs et durée d'affectation dans les fonctions). Dans le cas de postes à l'étranger, les candidatures sont également transmises au secrétariat général du ministère de la Justice et soumises à l'examen de la DAEI qui rend un avis.

L'analyse des candidatures par la sous-direction des ressources humaines de la magistrature de la direction des services judiciaires est transmise à l'organisme d'accueil.

Au regard du principe de continuité du service public et des nécessités de service, le ministère de la Justice peut émettre un avis réservé à la demande d'un magistrat d'être placé en position de détachement, y compris si l'organisme d'accueil a donné son accord. Ces nécessités de service sont appréciées *in concreto* au regard de la situation des effectifs de la juridiction d'origine du magistrat ou de l'impossibilité de le remplacer dans un délai raisonnable s'il existe de fortes contraintes de fonctionnement pour celle-ci.



Il en est de même pour un magistrat qui serait déjà proposé dans un projet de nominations s'il n'existe pas de candidat utile pour le remplacer ou si son retrait devait engendrer des difficultés importantes.

Dans tous les cas, la direction des services judiciaires s'assure que le poste en détachement soit d'une catégorie au moins équivalente à celle correspondant aux emplois de magistrats.

Il est rappelé que l'organisme d'accueil peut organiser un ou plusieurs entretiens avec les magistrats dont les compétences lui semblent en adéquation avec le profil du poste et transmettre à la direction des services judiciaires un avis sur les candidatures. Dans le cas où aucune candidature n'a été reçue ou retenue, la direction des services judiciaires peut re-diffuser le poste.

Le choix du candidat ne pourra en tout état de cause être définitif qu'après la validation par le ministère de la Justice.

Enfin, la direction des services judiciaires fixe, en lien avec la cour d'appel au sein de laquelle est affecté le magistrat (ou la direction s'il s'agit d'un magistrat en poste à l'administration centrale de la justice) et l'organisme d'accueil, la date effective de prise de fonctions au regard des contraintes d'organisation.

### **Avis du Conseil supérieur de la magistrature**

Une fois l'accord intervenu entre le ministère de la Justice, le magistrat et l'organisme d'accueil, le projet de mobilité externe, lorsqu'il s'effectue dans le cadre de la position administrative du détachement, est examiné par le Conseil supérieur de la magistrature, qui émet un avis, tel que prévu par l'article 72 de l'ordonnance statutaire.

Cet avis porte sur le respect des dispositions du troisième alinéa de l'article 12, de l'article 68 et de l'article 4 s'il s'agit d'un magistrat du siège.

Dans le cas où la demande du magistrat concerne un détachement pour exercer une activité libérale ou une activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise ou un organisme privé, cet avis porte également sur la compatibilité des fonctions envisagées par le magistrat avec les fonctions qu'il a occupées au cours des trois dernières années.

### **Publication du décret portant détachement**

Après l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, un décret du Président de la République portant détachement du magistrat fixant le début de la position administrative et sa durée est publié au Journal officiel de la République française.

### **Durée de la mobilité externe**

Conformément aux articles 20 et 21 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985, le détachement de courte durée est de 6 mois maximum et non renouvelable. Ce délai est porté à 1 an en cas de détachement à l'étranger ou en outre-mer. Sauf exception, le détachement de longue durée est de 5 ans maximum, renouvelable par périodes de 5 ans maximum.

Au regard des règles de la fonction publique, le magistrat peut se voir proposer une intégration dans le corps d'accueil

(administrateurs de l'État, maître des requêtes, conseiller et premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, notamment).

### **Fin anticipée**

Il peut être mis fin au détachement à tout moment de manière anticipée à la demande, soit du magistrat, soit du ministère de la Justice, soit de l'organisme d'accueil.

La direction des services judiciaires réintègre le magistrat dans le corps judiciaire en le proposant en transparence sur l'un des postes qu'il a sollicités, en fonction du calendrier des mouvements de nomination.

### **Le pôle mobilité externe du bureau de la gestion des emplois et des carrières (RHM1)**

Le bureau de la gestion des emplois et des carrières (RHM1 — section 2) est compétent pour l'ensemble des questions liées à la mobilité externe ([mobilite-externe.dsj@justice.gouv.fr](mailto:mobilite-externe.dsj@justice.gouv.fr)).

Ses agents sont disponibles pour renseigner tout magistrat intéressé par les questions relatives au détachement et à la mise à disposition.

Ils peuvent aussi apporter une information générale sur les possibilités de mobilité externe, et assurent le suivi et la gestion des dossiers des magistrats placés en position de mobilité externe. Ils accompagnent les magistrats dans le cadre de leur réintégration, en lien notamment avec le pôle de la mobilité interne de la section 1.

L'organigramme complet du bureau est disponible sur le site intranet de la direction des services judiciaires ([ici](#)).



# FICHE 2.1.3

## L'OBLIGATION DE MOBILITÉ STATUTAIRE

### I. LE PRINCIPE DE LA MOBILITÉ STATUTAIRE

L'obligation de mobilité statutaire de l'article 76-4 de l'ordonnance statutaire est **applicable aux magistrats nommés dans leur premier poste à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 dans les conditions suivantes** :

« **Pour accéder aux emplois placés hors hiérarchies**, les magistrats doivent accomplir, après au moins quatre années de services effectifs dans le corps judiciaire, une période dite de mobilité statutaire au cours de laquelle ils exercent **des fonctions différentes de celles normalement dévolues aux membres du corps judiciaire**. Ils sont à cet effet placés dans une position conforme à leur statut par un acte qui précise qu'ils le sont au titre de la mobilité régie par le présent article.

La mobilité statutaire est accomplie :

- a) Au près d'une administration française ou de tout autre organisme de droit public français ;
- b) Au près d'une entreprise publique ou privée ou d'une personne morale de droit privé assurant des missions d'intérêt général ;
- c) Au près d'une institution ou d'un service de l'Union européenne, d'un organisme qui lui est rattaché, d'une organisation internationale ou d'une administration d'un État étranger.

**La durée de la période de mobilité statutaire des magistrats est de deux ans.** Au terme de cette période, ils sont réintégrés de droit dans le corps judiciaire. Ils retrouvent, s'ils le demandent, une affectation dans la juridiction dans laquelle ils exerçaient précédemment leurs fonctions, le cas échéant en surnombre.

L'accomplissement de la mobilité statutaire est soumis à l'avis du Conseil supérieur de la magistrature dans les conditions définies à l'article 20-1 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature.

Les services accomplis au titre de la mobilité statutaire sont assimilés à des services effectifs dans le corps judiciaire. »

### II- LA MISE EN ŒUVRE DE LA MOBILITÉ STATUTAIRE

Cette mobilité statutaire peut être effectuée dans le cadre :

- d'un **détachement**
- d'une **mise à disposition**
- d'une **disponibilité dès lors que le magistrat exerce une activité professionnelle auprès de l'un des organismes mentionnés aux a), b) et c)** de l'article 76-4 de l'ordonnance statutaire (administration française ou tout autre organisme de droit public français/ une entreprise publique ou privée ou personne morale de droit privé assurant des missions d'intérêt général/ institution ou service de l'Union européenne, d'un organisme qui lui est rattaché, d'une organisation internationale ou d'une administration d'un État étranger).

Il résulte toutefois de l'article 76-5 de l'ordonnance statutaire que cette obligation de mobilité statutaire n'est pas applicable aux magistrats justifiant de sept années au moins d'activité professionnelle avant leur entrée dans le corps judiciaire.





Credit: photo: Joachim Bertrand / Ministère de la Justice



## SECTION 2

# LES MODALITÉS PRATIQUES DES MOBILITÉS EXTERNES

Tout au long de leur mobilité externe, en détachement ou en mise à disposition, les magistrats sont accompagnés par le pôle mobilité externe de la section 2 du bureau RHM1 de la gestion des emplois et des carrières des magistrats.

Cet accompagnement individualisé se matérialise par des échanges réguliers et des entretiens téléphoniques de suivi réalisés par le pôle de la mobilité externe.

Les coordonnées de l'ensemble des membres du pôle sont disponibles sur [l'intranet de la direction des services judiciaires](#).



### FICHES THÉMATIQUES

- › **Fiche 2.2.1** Préparer son départ
- › **Fiche 2.2.2** Travailler en mobilité externe
- › **Fiche 2.2.3** Revenir en juridiction



# FICHE 2.2.1

## PRÉPARER SON DÉPART EN MOBILITÉ EXTERNE

Pendant le détachement ou la mise à disposition, le pôle de la mobilité externe du bureau de la gestion des emplois et des carrières des magistrats assure l'accompagnement des magistrats.

Pour assurer cet accompagnement individualisé, le pôle de la mobilité externe adresse, dès réception de l'avis du Conseil supérieur de la magistrature sur la demande de détachement, divers documents à compléter :

- Une fiche de renseignement reprenant notamment les coordonnées personnelles ;
- Un formulaire de demande d'accès à l'intranet du ministère de la Justice ;
- Un formulaire de déclaration d'option pour les magistrats partant à l'international.

### I. FICHE DE RENSEIGNEMENTS

La fiche de renseignements a pour objectif de permettre au pôle de la mobilité externe de disposer de toutes les coordonnées utiles pour le suivi du détachement ou de la mise à disposition. Le magistrat doit retourner cette fiche au pôle de la mobilité externe dès sa prise de fonction.

### II. ACCÈS À L'INTRANET JUSTICE

Le pôle de la mobilité externe adresse aux magistrats, avant leur départ du corps judiciaire ou lors du renouvellement de leur détachement ou mise à disposition, un formulaire Babylon.

Ce formulaire a pour objectif de permettre aux magistrats, selon les cases cochées, de continuer à bénéficier d'un accès à l'intranet justice. Les accès aux autres logiciels Justice sont réservés à certaines mobilités externes et prévus par des textes spécifiques.

La conservation de l'adresse justice est également réservée à un nombre restreint de cas et doit être spécialement justi-

fiée. Il est conseillé aux magistrats de réaliser une archive de leur boîte mail avant le départ en mobilité externe.

Le formulaire Babylon doit être rempli de manière informatique, sans signature, la rubrique « signature numérique » étant réservée au ministère de la Justice. Il doit être transmis au pôle de la mobilité externe qui se met en lien avec le service informatique.

Un courriel est ensuite envoyé par le service informatique (support.csi-exp-sdide-ssic-sg@justice.gouv.fr) à l'adresse mail que le magistrat a communiquée sur le formulaire. Est joint à ce mail le certificat d'accès au service Babylon ainsi que le manuel d'installation.

Le mot de passe, qui permet de finaliser l'installation dudit certificat et par conséquent d'accéder à l'intranet justice, est uniquement communiqué par téléphone (01.70.22.88.36).

### III. DÉMÉNAGEMENT

La prise en charge des frais de déménagement sous la forme d'une indemnité de changement de résidence est prévue par le décret n°90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'État, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés, notamment en ses articles 18 et 19.

Pour les détachements, l'indemnité de changement de résidence doit être sollicitée directement auprès de l'organisme d'accueil, si elle est prévue.

Pour les mises à disposition, à l'international ou en France métropolitaine, l'unité frais de déplacement du Bureau des Prestations Financières de l'Administration Centrale du Secrétariat Général du ministère de la Justice (frais-deplacements.bpfac-sdpf-sfa-sg@justice.gouv.fr) est compétent.

### Formulaire de déclaration d'option

Lors du départ en détachement, les magistrats détachés à l'international doivent effectuer un choix s'agissant de leurs cotisations retraite (hormis les procureurs européens délégués).

Aux termes des articles R.74-1 à R.74-3 du code des pensions civiles et militaires de retraite, le fonctionnaire détaché qui opte pour une cotisation au régime de l'État doit présenter sa demande par écrit à son administration d'origine dans un délai de 4 mois à compter de la date de notification de la décision de détachement ou de son renouvellement. **L'option souscrite est irrévocable.**

Dans ce cas, le paiement des cotisations s'effectue sur appel à cotisations émis par le ministère, l'agent étant redevable de la cotisation mentionnée au 2° de l'article L. 61 du code des pensions civiles et militaires.

S'il n'a pas exercé son droit d'option dans le délai, il est réputé avoir renoncé à la possibilité de cotiser au régime du code des pensions civiles et militaires de retraite.

En cas de renouvellement du détachement, l'option émise pour la précédente période de détachement est tacitement reconduite. Il peut néanmoins présenter une option contraire dans le même délai de 4 mois.

Le fonctionnaire qui a souscrit l'option est **redevable de la cotisation** mentionnée au 2° de l'article L.61 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Le non-respect de cette obligation de versement suspend son affiliation au régime des retraites de l'État français. La cotisation est assise sur le traitement brut afférent à l'indice détenu dans l'emploi d'origine. Son taux est depuis le 01/01/2020 de 11,10 %. Le montant annuel de la pension civile due est effectué selon la formule suivante : *Traitement Indiciaire Brut annuel multiplié par l'indice majoré de l'emploi d'origine.*



# FICHE 2.2.2

## TRAVAILLER EN MOBILITE EXTERNE

Dans le cadre de la mobilité externe, le magistrat reste soumis à diverses règles applicables au sein du corps judiciaire.

### AVANCEMENT ET RÉMUNÉRATION

Les magistrats en détachement continuent à bénéficier des droits à avancement au sein de leur corps d'origine. Ils bénéficient dans le même temps des éventuels droits à avancement du corps de détachement, selon les règles propres à ce corps.

#### Évolution indiciaire

Selon le principe de la double carrière, le magistrat détaché connaît une évolution d'indice et d'échelons à la fois en suivant la grille indiciaire de la magistrature et celle de l'emploi de détachement.

L'évolution indiciaire dans le corps de la magistrature est matérialisée par des arrêtés d'élévation d'échelon émis par la direction des services judiciaires et notifiés par le pôle de la mobilité externe aux magistrats détachés ou mis à disposition.

#### Élévation au premier grade

Pour les magistrats du second grade, l'élévation au premier grade peut être réalisée dans le cadre du détachement sans condition de durée d'exercice dans le corps de détachement avant cette élévation.

La décision de présentation au tableau d'avancement ou de renouvellement de l'inscription appartient au supérieur hiérarchique de l'organisme d'accueil. Dans l'hypothèse d'un refus de présentation au TA ou de renouvellement, le magistrat adresse une demande d'inscription directe au TA ou de renouvellement de son inscription par la voie hiérarchique à la sous-direction des ressources humaines de la magistrature, qui assure le secrétariat de la commission d'avancement au plus tard le 15 mars.

Après avis du Conseil supérieur de la magistrature, le magistrat est élevé au premier grade par décret du président de la République au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant l'inscription au tableau d'avancement.

### À l'international

Le rythme d'évolution indiciaire peut être modifié dans le cadre de mobilités externes au sein d'organisations internationales (article 1 de la loi organique n° 87-9 du 9 janvier 1987) ou pour l'exercice de fonctions judiciaires militaires (définies à l'article 1 du décret n° 67-926 du 20 octobre 1967) en raison d'une bonification indiciaire. Les bonifications ne sont applicables qu'aux changements d'échelons, pas aux élévations de chevrons. Le pôle indiciaire du bureau du recrutement, de la formation et des affaires générales ([indices.dsj-rhm2@justice.gouv.fr](mailto:indices.dsj-rhm2@justice.gouv.fr)) peut être sollicité sur ces questions.

### ÉVALUATION

Les règles de l'article 12-1 de l'ordonnance statutaire relative à l'évaluation du magistrat sont également applicables aux magistrats en mobilité externe.

En pratique, le magistrat en mobilité externe est **évalué par l'autorité hiérarchique dont il dépend au sein du service d'accueil**, selon la même périodicité et les mêmes modalités qu'au sein du corps. Le magistrat doit donc continuer à être évalué tous les deux ans.

Afin de maintenir une égalité de situation entre les magistrats en juridiction et les magistrats détachés ou mis à disposition, il convient pour ces derniers également, dans toute la mesure du possible, de respecter le double degré d'évaluation :

- évaluation en premier lieu par le supérieur hiérarchique direct du magistrat, avec lequel l'entretien préalable doit avoir lieu, à l'aide de l'imprimé « Annexe 2 » ou, si le supérieur hiérarchique direct est le responsable du service ou de l'organisme, de l'imprimé « Annexe 2 bis » ;

➤ évaluation en second lieu par le responsable du service ou de l'organisme, à l'aide de l'imprimé intitulé « Fiche d'évaluation, Notice de présentation au tableau d'avancement ».

L'évaluation réalisée selon les critères retenus par l'autorité de détachement devra être annexée à l'évaluation établie sur les formulaires « Justice » parce qu'en lien avec l'appréciation portée par le supérieur hiérarchique sur son activité professionnelle.

Cette évaluation peut être réalisée annuellement sans méconnaître les dispositions de l'ordonnance statutaire selon lesquelles les magistrats de l'ordre judiciaire sont évalués tous les deux ans. Dans ce cas, les formulaires propres à l'autorité de détachement devront être annexés aux documents d'évaluation « Justice » à l'occasion de l'évaluation suivante ou pourront être versés au dossier administratif sur demande expresse du magistrat concerné.

**Pour les magistrats du second grade susceptibles d'être inscrits au tableau d'avancement**, la décision de présentation au tableau d'avancement appartient au supérieur hiérarchique de l'organisme d'accueil qui doit établir la notice de présentation.

La direction des services judiciaires adresse chaque année la circulaire relative à l'évaluation et au tableau d'avancement, accompagnée de la liste des magistrats devant faire l'objet d'une évaluation, à chaque organisme d'accueil. Les grilles d'évaluation peuvent être transmises par le bureau du recrutement, de la formation et des affaires générales ([rhm2.dsj-sdrhm@justice.gouv.fr](mailto:rhm2.dsj-sdrhm@justice.gouv.fr)).

Après évaluation, les documents doivent être retournés à la direction des services judiciaires pour être versés au dossier administratif du magistrat.

## FORMATION CONTINUE

### Obligation de formation continue

Le magistrat en mobilité externe est soumis à l'obligation de formation continue prévue par l'article 14 de l'ordonnance statutaire. Elle peut être satisfaite en participant à des actions de formation au sein de l'organisme d'accueil qui sont ensuite validées par l'École nationale de la magistrature.

Les attestations de formation délivrées par des organismes extérieurs peuvent être transmises à la direction des services judiciaires pour être versées au dossier administratif du magistrat.

## Prise en charge des frais liés à la formation

L'ordre de mission en cas de participation à une action de formation dispensée par l'École nationale de la magistrature est établi par l'organisme d'accueil.

**Pour les magistrats en détachement**, les frais liés à la formation continue (hébergement et/ou repas) sont à la charge de l'organisme de détachement.

**Pour les magistrats mis à disposition**, il convient de se référer à la convention de mise à disposition ou au protocole d'accord signé entre l'organisme d'accueil et le ministère de la Justice. La prise en charge des frais doit faire l'objet d'une analyse *in concreto* de chaque situation, selon les conditions de la mise à disposition.

## CONGÉS ET COMPTE ÉPARGNE TEMPS

Durant le temps du détachement, les congés du magistrat sont gérés par l'organisme d'accueil. Concernant les magistrats mis à disposition, les modalités de gestion des congés sont prévues par la convention de mise à disposition en lien avec le ministère de la Justice.

S'agissant du compte épargne temps (CET), pour les magistrats détachés, il convient de se rapprocher de l'organisme de détachement pour connaître les modalités de gestion (il n'y a pas d'automatisme de la portabilité du CET, ni de droit à utilisation de celui-ci, cela dépendant du statut de l'organisme d'accueil).

Le pôle de la mobilité externe peut être contacté pour toute demande relative au CET pour les magistrats en détachement. Pour les magistrats mis à disposition, l'adresse suivante peut être contactée : [cet-pole-rh.dsj@justice.gouv.fr](mailto:cet-pole-rh.dsj@justice.gouv.fr).

## DÉONTOLOGIE ET DISCIPLINE

Parallèlement aux règles de déontologie propres au poste qu'il occupe en mobilité externe, le magistrat demeure soumis aux [dispositions de l'ordonnance statutaire](#), s'agissant notamment des obligations déontologiques ou des règles d'incompatibilité. Tout magistrat en mobilité externe est donc susceptible de faire l'objet de poursuites disciplinaires devant le Conseil supérieur de la magistrature (CSM).



À ce titre, il convient d'être vigilant aux situations pouvant générer un éventuel conflit d'intérêts ou aux prises de positions publiques. L'ensemble des obligations déontologiques telles que définies par le CSM sont rappelées dans le [recueil des obligations déontologiques du magistrat](#). Le CSM attire particulièrement l'attention du magistrat en retour de détachement sur son devoir d'impartialité.

En cas de difficulté ou de doute sur l'exercice de certaines missions dans le cadre de la mobilité externe, le magistrat peut s'adresser au pôle de la mobilité externe qui saisira le bureau du statut et de la déontologie.

#### RETRAITE

Le magistrat en détachement continue à bénéficier des droits à la retraite au sein de son corps d'origine. Il bénéficie dans le même temps des éventuels droits propres à l'avancement du corps de détachement, selon les règles propres à ce corps.

#### À l'international

**En l'absence d'option de maintien de l'affiliation au régime de l'État français :** l'affiliation au régime des pensions civiles et militaires de retraite est alors suspendue pour la durée du détachement. Cette période ne sera pas prise en compte dans la liquidation de la pension de retraite. Toutefois, la période de détachement sera comptabilisée dans la durée d'assurance tous régimes permettant le calcul de la décote et de la surcote.

**En cas d'option pour le maintien de l'affiliation au régime français (depuis le 01/01/2021) :** le fonctionnaire ou le magistrat acquiert, pendant la période de détachement, des droits au titre du régime de l'État et cette période sera alors rémunérée dans la pension de l'État. Les périodes cotisées seront donc prises en compte pour la constitution et la liquidation de la pension.



## FICHE 2.2.3

### REVENIR EN JURIDICTION

#### ACCOMPAGNEMENT À LA RÉINTÉGRATION

À titre liminaire, il convient de préciser que la réintégration en juridiction des magistrats en mobilité externe se fait par le biais d'un décret de nomination du président de la République, après avis du Conseil supérieur de la magistrature sur une proposition de nomination dans le cadre d'une transparence.

Le corps judiciaire connaît trois mouvements principaux chaque année :

- la transparence de février, dite transparence annuelle, pour une prise de fonction au 1<sup>er</sup> septembre de l'année ;
- la transparence intermédiaire de juin pour une prise de fonction au 1<sup>er</sup> septembre de l'année ;
- la transparence d'automne, publiée fin octobre, pour une prise de fonction au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

Dès que le magistrat en mobilité externe souhaite réintégrer les juridictions judiciaires ou dans l'année qui précède l'échéance de sa mobilité, le pôle de la mobilité externe propose un entretien de mobilité.

En effet, il sera rappelé que les demandes de renouvellement de mobilité externe font l'objet d'un arbitrage de la direction des services judiciaires et que les réintégrations des magistrats en juridiction ne peuvent être mises en œuvre que par le biais des transparences. Une anticipation de plusieurs mois est ainsi nécessaire afin d'éviter toute difficulté.

Dans le cadre de cet entretien, le magistrat est orienté vers les conseillers mobilité carrière, chargés notamment de l'élaboration des projets de nomination dits « transparences », pour évoquer les souhaits et perspectives de réintégration. Les conseillers mobilité carrière sont répartis par secteur géographique.

Lors de l'entretien de mobilité, le conseiller mobilité carrière oriente le magistrat, selon les priorités fonctionnelles et géographiques, sur les postes vacants ou susceptibles de le devenir à l'échéance de son détachement.

#### FORMULATION DES DESIDERATA

Les magistrats en mobilité externe sont informés, par un courriel du pôle de la mobilité externe, des notes de la direction des services judiciaires annonçant l'ouverture des campagnes de desiderata. Ces notes sont également accessibles sur l'intranet justice.

Les magistrats en mobilité externe doivent formuler leurs desiderata durant le temps de la campagne, via le portail magistrature de l'intranet justice, de la même manière que les magistrats en juridiction.

Pour permettre à l'ensemble des magistrats en mobilité externe de candidater, en ce compris ceux qui n'ont pas d'accès à l'intranet justice, des grilles de desiderata sont également adressées. Ces grilles doivent être retournées dûment complétées et à l'adresse suivante : [rhm1.dsj-sdrhm@justice.gouv.fr](mailto:rhm1.dsj-sdrhm@justice.gouv.fr), pour enregistrement manuel.

L'article 72-2 de l'ordonnance statutaire modifié par la loi organique n° 2023-1058 du 20 novembre 2023 relative à l'ouverture, à la modernisation et à la responsabilité du corps judiciaire introduit un dispositif de réintégration après détachement, analogue à celui proposé pour les réintégrations après disponibilité (article 72-1 de l'OS), dans l'objectif de faciliter les retours en juridiction en tenant compte du calendrier des transparences et de permettre aux magistrats de bénéficier d'une affectation la plus adaptée possible. **Ce dispositif est applicable aux détachement prononcés ou renouvelés avec prise d'effet à compter du 22 novembre 2023.**

Ainsi, neuf mois au plus tard avant l'expiration du détachement, le magistrat fait connaître au garde des Sceaux, ministre de la Justice, sa décision de solliciter le renouvellement du détachement ou de réintégrer le corps judiciaire.

Dans les cas où le renouvellement n'est pas sollicité par le magistrat, n'est pas décidé par l'administration ou l'organisme d'accueil ou est refusé par le garde des Sceaux, ministre de la Justice, **le magistrat fait connaître au moins trois demandes d'affectation dans au moins trois juridictions différentes.**



Le magistrat concerné qui occupait un emploi du siège de la Cour de cassation, de premier président de cour d'appel ou de président de tribunal judiciaire, de tribunal de première instance ou de tribunal supérieur d'appel au moment de son détachement et qui souhaite réintégrer le corps judiciaire sur un tel emploi adresse sa candidature au Conseil supérieur de la magistrature sept mois au plus tard avant l'expiration du détachement.

Six mois au plus tard avant l'expiration du détachement ou à défaut de proposition d'affectation du Conseil supérieur de la magistrature dans un délai de deux mois à compter de la candidature aux postes relevant de son pouvoir de proposition, le garde des Sceaux, ministre de la Justice, peut inviter le magistrat à présenter **trois demandes supplémentaires d'affectation dans trois autres juridictions**.

**Si le magistrat n'a pas exprimé de demande dans les conditions ci-dessus développées ou si aucune des demandes ainsi formulées ne peut être satisfaite, le garde des Sceaux, ministre de la Justice, lui propose au moins trois affectations dans trois juridictions différentes.** À défaut d'acceptation dans le délai d'un mois, le magistrat est, à l'expiration du détachement, nommé dans l'une de ces juridictions aux fonctions qui lui ont été proposées.

Ces dispositions n'ont pas vocation à s'appliquer lorsqu'il est mis fin au détachement avant son terme, à la demande de l'administration ou de l'organisme d'accueil, à la demande du garde des Sceaux, ministre de la Justice, ou à la demande du magistrat détaché

## RECLASSEMENT INDICIAIRE

Au moment de la réintégration dans le corps judiciaire, selon les dispositions de l'article 72-2 de l'ordonnance statutaire, il est tenu compte de l'échelon que le magistrat a atteint dans le corps ou cadre d'emplois de détachement, sous réserve qu'il lui soit plus favorable.

Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque le magistrat a été détaché sur un statut d'emploi, à l'École nationale de la magistrature, au Conseil supérieur de la magistrature ou sur contrat. Toutefois, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, les magistrats qui ont été détachés dans certains emplois supérieurs de l'État, tel que définis par le décret n°2022-1453, pourront conserver à titre personnel le dernier échelon détenu, dans la limite de l'indice brut sommital de leur grade (étant précisé que les emplois placés hors hiérarchie ne constituent pas un grade du corps judiciaire).

Par ailleurs, dans certaines hypothèses, les dispositions de l'arrêté interministériel du 29 août 1957 relatif aux emplois supérieurs de l'État classés hors échelles pourront être appliquées.

En pratique, cela signifie qu'au moment de sa réintégration, le magistrat détaché devra transmettre à la direction des services judiciaires son dernier arrêté d'élévation d'échelon ou de chevron établi par l'organisme d'accueil pour qu'il puisse en être tenu compte dans le cadre de sa réintégration.

Il est possible de solliciter une simulation individualisée auprès du pôle indiciaire du bureau du recrutement, de la formation et des affaires générales ([indices.dsj-rhm2@justice.gouv.fr](mailto:indices.dsj-rhm2@justice.gouv.fr)) en précisant le poste envisagé.









**DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES**